

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 65

36^e année

8 mars 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 65/01	n° 1628/90 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Réglementation relative aux ordures ménagères de la ville de Malines (réponse complémentaire)	1
93/C 65/02	n° 435/91 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Élimination des armes chimiques	1
93/C 65/03	n° 2098/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Concurrence au sein de l'industrie de la volaille	2
93/C 65/04	n° 2421/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Réseaux européens de superordinateurs	2
93/C 65/05	n° 2980/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Ressortissants britanniques: article 66, paragraphe 3 de la loi britannique de 1982 sur l'aviation civile	3
93/C 65/06	n° 3155/91 de M. José Mendes Bota à la Commission Objet: Timor oriental	4
93/C 65/07	n° 200/92 de M. Rogério Brito à la Commission Objet: Pollution radioactive de la rivière Águeda par l'ENUSA (financé par le Fonds européen de développement régional (Feder)	4
93/C 65/08	n° 320/92 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Gestion des programmes communautaires par des organismes indépendants	5
93/C 65/09	n° 439/92 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Utilisation de peaux de chiens en peausserie	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 65/10	n° 649/92 de M. Marco Taradash à la Commission Objet: Banque mondiale et pollution du tiers monde	6
93/C 65/11	n° 679/92 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Projets de la Banque mondiale en ce qui concerne les industries polluantes	7
	Réponse commune aux questions écrites n° 649/92 et n° 679/92	7
93/C 65/12	n° 755/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Protection des droits des personnes victimes de violences	7
93/C 65/13	n° 955/92 de M. Manfred Vohrer à la Commission Objet: Conflit entre droit national et droit communautaire	8
93/C 65/14	n° 1678/92 de M. Alexander Langer à la Commission Objet: Nouvelle loi italienne sur la chasse et non-respect de la réglementation communautaire ..	8
	Réponse commune aux questions écrites n° 955/92 et n° 1678/92	8
93/C 65/15	n° 958/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Violation d'articles du traité et de règles de concurrence	8
93/C 65/16	n° 960/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Ouverture d'une route dans les gorges du Kataphyki	9
93/C 65/17	n° 1027/92 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Siège de la future Agence européenne de l'environnement (AEE)	10
93/C 65/18	n° 1301/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Siège de l'Agence européenne pour l'environnement	10
	Réponse commune aux questions écrites n° 1027/92 et n° 1301/92	10
93/C 65/19	n° 1113/92 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Incidences du tunnel sous la Manche	10
93/C 65/20	n° 1169/92 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Fonds structurels et environnement	11
93/C 65/21	n° 1185/92 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: La forêt tropicale en Guyane française	11
93/C 65/22	n° 1267/92 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Protection de la forêt tropicale en Guyane française	11
93/C 65/23	n° 1348/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Destruction de la forêt guyanaise à l'aide de fonds communautaires	12
	Réponse commune aux questions écrites n° 1185/92, n° 1267/92 et n° 1348/92	12
93/C 65/24	n° 1228/92 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Fraude à l'exportation d'animaux de bocherie à destination de la Pologne	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 65/25	n° 1262/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Importations de bois	13
93/C 65/26	n° 1304/92 de M. Sotoris Kostopoulos à la Commission Objet: Contrebande d'agneaux et de chevreaux en provenance d'Albanie	14
93/C 65/27	n° 1317/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Interdiction de circuler la nuit et le week-end	14
93/C 65/28	n° 1336/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Financement des aménagements routiers en vallée d'Aspe et de la construction du tunnel du Somport (Pyrénées Atlantiques)	14
93/C 65/29	n° 2379/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Absence de réponse à une question écrite	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 1336/92 et n° 2379/92	15
93/C 65/30	n° 1402/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contrôles douaniers en Grèce	15
93/C 65/31	n° 1428/92 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Assurance contre les amendes infligées pour violation délibérée de traités internationaux tels que la Convention Marpol	16
93/C 65/32	n° 2215/92 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Respect de la Convention Marpol	16
	Réponse commune aux questions écrites n° 1428/92 et n° 2215/92	16
93/C 65/33	n° 1466/92 des députés Marguerite-Marie Dinguirard, Virginio Bettini, Hiltrud Breyer et Paul Lannoye à la Commission Objet: Cas de leucémie à la centrale de La Hague (France)	17
93/C 65/34	n° 1515/92 de M. José Mendes Bota à la Commission Objet: Situation des fonctionnaires portugais de la Communauté économique européenne en service dans les délégations auprès des pays en voie de développement	18
93/C 65/35	n° 1593/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Projet pilote urbain pour Bruxelles	19
93/C 65/36	n° 1600/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Projet de fusion de l' <i>Algemene Inspectiedienst</i> du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de la direction des douanes du ministère des Finances (Pays-Bas)	19
93/C 65/37	n° 1601/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Lutte contre la désindustrialisation du nome d'Eubée et renforcement de ses potentialités de développement grâce à une étude globale	20
93/C 65/38	n° 1613/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Perte d'emplois au postes frontières à partir du 1 ^{er} janvier 1993	20
93/C 65/39	n° 1651/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Industrie alimentaire européenne — Femmes et travailleurs à temps partiel	21

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 65/40	n° 1652/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Le fonds de formation pour l'industrie alimentaire européenne	22
93/C 65/41	n° 1653/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Stratégie en matière d'éducation et de formation professionnelle dans l'industrie alimentaire	22
93/C 65/42	n° 1654/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Éducation et formation en matière d'hygiène alimentaire	22
93/C 65/43	n° 1655/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Éducation en matière d'hygiène alimentaire dans les écoles	22
93/C 65/44	n° 1656/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Éducation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les écoles	22
93/C 65/45	n° 1657/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Éducation et formation professionnelle dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des denrées alimentaires	22
93/C 65/46	n° 1658/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Financement communautaire en faveur des entreprises du secteur alimentaire dans le cadre des programmes Force/Flair	23
93/C 65/47	n° 1659/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Éducation et formation, en matière d'hygiène des denrées alimentaires, des inspecteurs/contrôleurs employés par les autorités compétentes	23
93/C 65/48	n° 1660/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Information, éducation et formation en matière d'hygiène des denrées alimentaires	23
93/C 65/49	n° 1661/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Information, éducation et formation concernant l'hygiène des denrées alimentaires	23
93/C 65/50	n° 1662/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Normes et pratiques en vigueur dans la Communauté en matière d'éducation et de formation concernant l'hygiène des produits alimentaires	23
93/C 65/51	n° 1663/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Respect de conditions-types applicables à tout contrat et bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire dans la Communauté	24
93/C 65/52	n° 1664/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Soutien financier de la Communauté et stratégie européenne en matière d'éducation et de formation professionnelle concernant la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires	24
93/C 65/53	n° 1666/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Stratégie visant à promouvoir les échanges intracommunautaires et à accroître la confiance du consommateur moyennant des dispositions communautaires relatives à la formation en matière d'hygiène des produits alimentaires	24
93/C 65/54	n° 1667/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Législation dans le secteur alimentaire et droit d'accès à l'information communautaire ..	24
	Réponse commune aux questions écrites n°s 1651/92 à 1664/92 et n° 1666/92 et n° 1667/92	25
93/C 65/55	n° 1702/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Le secteur de la fraise en Andalousie	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 65/56	n° 1709/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Réglementation européenne transitoire relative aux mesures	27
93/C 65/57	n° 1776/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Utilisation de la technologie nucléaire dans l'espace	27
93/C 65/58	n° 1797/92 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Paiements à l'Espagne à charge du budget communautaire 1991	28
93/C 65/59	n° 1803/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Gestion des forêts au Canada?	28
93/C 65/60	n° 1825/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Parrainage par la Commission d'une conférence organisée au Chili	29
93/C 65/61	n° 1871/92 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Rapport sur le whisky à faible teneur en alcool	29
93/C 65/62	n° 1873/92 de M. Kenneth Coates à la Commission Objet: Pensions	30
93/C 65/63	n° 1881/92 de M. Nino Pisoni à la Commission Objet: Fonctionnement de l'instrument des restitutions à l'exportation de produits agricoles, en particulier dans le secteur des céréales	30
93/C 65/64	n° 1894/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Établissement de garanties pour la protection des enfants	31
93/C 65/65	n° 1966/92 de M. André Sainjon à la Commission Objet: L'avenir du traité d'association signé avec la Tchécoslovaquie et du programme Phare ..	32
93/C 65/66	n° 2019/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Régime de taxation applicable aux machines à sous exploitées commercialement	32
93/C 65/67	n° 2026/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Transport de vélos dans les trains, les bus et les autres moyens de transport en commun	33
93/C 65/68	n° 2038/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Exécution du programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	33
93/C 65/69	n° 2055/92 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Investissements dans les infrastructures de transport par le biais du nouveau Fonds de cohésion	34
93/C 65/70	n° 2065/92 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Le marché unique et les réservoirs de stockage thermoplastiques	34
93/C 65/71	n° 2072/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Suppression de l'organisme du coton et de l'organisme national du tabac en Grèce	35
93/C 65/72	n° 2118/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Participation de la Communauté au Plan hydrologique national en Espagne	36

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 65/73	n° 2135/92 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Taxes environnementales	36
93/C 65/74	n° 2136/92 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Droit de recours pour les associations de protection de l'environnement	37
93/C 65/75	n° 2138/92 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Importations de fonte en provenance des pays associés (la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie)	38
93/C 65/76	n° 2140/92 de M. Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Suppression des billets «Interrail»	38
93/C 65/77	n° 2440/92 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Suppression de la carte Interrail par certaines compagnies ferroviaires	38
93/C 65/78	n° 2632/92 de M. Raimer Böge à la Commission Objet: Billet Interrail	39
	Réponse commune aux questions écrites n° 2140/92, n° 2440/92 et n° 2632/92	39
93/C 65/79	n° 2189/92 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Agence européenne pour l'environnement	39
93/C 65/80	n° 2200/92 de M ^{me} María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Projets et actions communautaires avec des pays tiers méditerranéens	39
93/C 65/81	n° 2226/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Harmonisation des poids et mesures en trafic national	40
93/C 65/82	n° 2234/92 de M. Jan Bertens à la Commission Objet: Pisciculture flottante en baie de Vourvourou	41
93/C 65/83	n° 2242/92 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Arrestations et torture en Espagne — Catalogne	41
93/C 65/84	n° 2256/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Transports d'animaux	42
93/C 65/85	n° 2263/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Trains-couchettes directs	42

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1628/90

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(93/C 65/01)

Objet: Réglementation relative aux ordures ménagères de la ville de Malines

Le 21 février 1990, le collège échevinal de la ville de Malines a arrêté une réglementation qui prévoit notamment que les ordures ménagères ne peuvent être emballées que dans des sacs de plastic prévus à cet effet par la ville de Malines

- 1) Cette mesure a-t-elle été notifiée à la Commission en temps utile conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾?
- 2) La Commission sait-elle qu'à Malines, de même qu'à Roulers et à Zemst, sont refusées les ordures ménagères emballées dans des sacs vendus aux Pays-Bas, conformes au label KOMO et utilisés par l'ensemble des communes néerlandaises?
- 3) La réglementation de la ville de Malines prévoyant le refus d'enlever les ordures ménagères emballées dans des sacs néerlandais est-elle contraire aux dispositions des articles 30 à 37 du traité instituant la Communauté économique européenne?
- 4) Dans l'affirmative, qu'entend faire la Commission face à ce non-respect du droit européen?
- 5) Est-elle disposée à présenter une proposition relative à une norme européenne concernant les sacs à ordures ménagères?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

Réponse complémentaire donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(27 octobre 1992)

Faisant suite à la réponse du 17 septembre 1990 ⁽¹⁾, l'enquête menée par la Commission dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est maintenant terminée.

La ville de Mechelen exige que seuls les sacs poubelles spécialement marqués répondant à certaines spécifications soient utilisés sur son territoire pour la collecte des ordures ménagères. Ces spécifications sont justifiées pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé publique et tous les sacs, de production nationale ou d'importation, qui répondent aux spécifications, sont pris en considération. La Commission estime par conséquent que les mesures prises par la ville sont justifiées au regard des articles 30 et suivants du traité CEE. Eu égard à la variété des systèmes de collecte des ordures qui découle de la nécessité de tenir compte des particularités locales, la Commission considère, comme elle l'a dit dans sa première réponse, que ses pouvoirs ne s'étendent pas à l'établissement de règles harmonisées concernant les procédures de collecte des ordures ménagères.

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 4. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 435/91

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(93/C 65/02)

Objet: Élimination des armes chimiques

Quelles mesures la Communauté compte-t-elle prendre pour aller plus avant dans la voie de l'élimination des armes chimiques dans le monde?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(7 décembre 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui a été donnée en juin 1991 à sa question 436/91, dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE) ⁽¹⁾.

Depuis lors, les négociations à Genève, dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, sur la conclusion d'un traité sur le bannissement total des armes chimiques, ont abouti début septembre 1992: le texte de la Convention sur les armes chimiques, soumis à l'approbation de la 47^{ème} Assemblée générale des nations unies, sera ouvert à la signature à Paris à partir du 15 janvier 1993. Les États membres ont prévu de signer et de ratifier cette convention, en assortissant leur adhésion d'une déclaration sauvegardant leurs obligations en tant que membres de la Communauté.

Dans le cadre communautaire, la proposition globale de la Commission de juillet 1992, relative aux «contrôles à l'exportation des produits à usage dual» devrait permettre, au-delà de la proposition du 19 mars 1990 de modification du règlement du Conseil du 20 février 1989 relatif aux exportations de certains produits chimiques:

- d'une part, d'insérer en une seule fois plus de 50 produits répertoriés dans le cadre des travaux du «groupe australien»;
- d'autre part, d'inscrire les contrôles envisagés dans une logique plus communautaire, la combinaison de la notion «usage dual» et de la référence à l'article 113 se substituant à celle de la proposition «précurseurs» de 1990 qui répondait à une logique liée à une acception antérieure de l'article 223.

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2098/91

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(93/C 65/03)

Objet: Concurrence au sein de l'industrie de la volaille

Un certain nombre de producteurs de volaille britanniques sont préoccupés par le fait qu'ils ne sont pas en mesure de produire des dindes aussi bon marché que leurs concurrents français et danois. Ils pensent qu'en France et au Danemark le coût des inspections vétérinaires de ces usines de transformation est pris en charge, du moins en partie, par les gouvernements respectifs de ces deux pays. La Commission pourrait-elle donner l'assurance aux producteurs britanniques que tel n'est pas le cas et que les États membre de la Communauté sont placés dans des conditions de concurrence identiques?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(23 novembre 1992)

L'article 2 de la décision du Conseil n° 88/408 ⁽¹⁾ du 15 juin 1988 fixe les niveaux forfaitaires de redevance à percevoir au titre des inspections et des contrôles sanitaires de viandes fraîches, prévus par les directives 64/433, 71/118, 85/358 et les articles 3 et 7 de la directive 86/469.

Cependant, dans le cas où les coûts réels d'inspection, prévus par les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE, 85/358/CEE et les articles 3 et 7 de la directive 86/469/CEE, sont supérieurs aux niveaux forfaitaires de la redevance tels que fixés à l'article 2, paragraphe 1 de la décision du Conseil n° 88/408 du 15 juin 1988, les États membre ont la possibilité, mais pas l'obligation, de fixer les redevances à un niveau supérieur au taux forfaitaire susmentionnée à concurrence des coûts réels des contrôles.

En effet, l'article 2, paragraphe 2 premier alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1988 (n° 88/408) prévoit que «Jusqu'au réexamen prévu à l'article 10, les États membres dont les coûts salariaux, la structure des établissements et le rapport existant entre vétérinaires et inspecteurs s'écartent de ceux de la moyenne communautaire retenue pour le calcul des montants forfaitaires fixés au paragraphe 1, peuvent y déroger à la hausse et à la baisse jusqu'à concurrence des coûts réels d'inspection.»

Il n'est donc pas obligatoire que le niveau de redevance couvre 100% des coûts réels des contrôles d'inspection sanitaires. Ainsi, les États membres peuvent prendre en charge la partie des coûts réels des contrôles non couverte par les niveaux forfaitaires de redevance.

Les faits rapportés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc pas être qualifiés d'aides d'État au sens de l'article 92 du traité CEE et ne sont pas contraires aux règles de concurrence dans le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2421/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(93/C 65/04)

Objet: Réseaux européens de superordinateurs

Après la Chambre des députés, le Sénat des États-Unis d'Amérique, lui aussi, de marquer son accord sur l'affectation d'un milliard de dollars à la mise en place d'un réseau de superordinateurs entre les installations de recherche, les universités et les entreprises (Edmund L. Andrews, «U.S. Supercomputing Network Nearer», International Herald Tribune du 13 septembre 1991).

La Commission se propose-t-elle de prendre des initiatives en vue de l'établissement d'un réseau du genre entre les États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**
(25 novembre 1992)

Le programme fédéral américain HPCC *High Performance Computing and the National Research and Education Network* a été lancé en 1991 avec l'ambition de renforcer la position dominante des États-Unis d'Amérique dans deux secteurs complémentaires et stratégiques, les calculateurs à haute performance et les réseaux rapides. Pour le programme prévu jusqu'en 1996 le budget alloué est 2,9 billions USD. Quatre lignes d'actions se partagent ce financement, les calculateurs à haute performance (25 %), les logiciels avancés (41 %), le réseau rapide (14 %), la recherche de base et la formation (20 %). La création d'un réseau d'ordinateurs entre instituts de recherche, universités et entreprises, ne représente qu'une part d'une action coordonnée beaucoup plus vaste.

La Commission a, depuis plusieurs années déjà, suivi l'évolution et procédé à l'analyse de ces actions internationales. Un des résultats récents de cette démarche est un rapport du groupe de travail, créé par la Commission sur le calcul à haute performance, et présidé par le professeur Rubbia. Ce rapport recommande le lancement d'une action européenne de dimension substantielle. Le rapport identifie les techniques de calcul les plus avancées et les communications à haut débit comme un facteur essentiel à la compétitivité industrielle de nos entreprises et au progrès scientifique pour, au minimum, la décennie à venir. Sans vouloir dresser une liste exhaustive des secteurs d'application concernés, trois classes principales méritent d'être mentionnées.

- L'ingénierie des systèmes et le calcul scientifique directement dépendants des progrès en modélisation et simulation en vue de l'optimisation de la conception et de la production de nouveaux produits.
- La gestion de connaissances et d'informations de plus en plus diverses et essentielles à l'aide à la prise de décision.
- L'amélioration du facteur coût/performance pour tout un ensemble de systèmes enfouis qui sont intégrés dans des systèmes complexes et très avancés (par exemple, imagerie médicale ou industrielle, robots).

La Commission, dans son document de travail relatif au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998) ⁽¹⁾ a proposé un noyau thématique intitulé «Ordinateurs et réseaux à haute performance», dont l'objectif est de faire bénéficier une large catégorie d'utilisateurs des nouvelles possibilités offertes par les ordinateurs et réseaux à haute performance. Simultanément, le développement du calcul distribué à haute performance et des réseaux rapides doit être poursuivi afin de répondre aux nouvelles exigences des utilisateurs.

La proposition s'appuiera sur les résultats et compétences existant en Europe, en particulier ceux qui ont été développés grâce aux programmes européens de R&D (principalement Esprit et Race). La création de réseaux d'ordinateurs en Europe est une partie intégrante de cette réflexion globale.

Sans attendre la retombée de ces actions à moyen ou long terme, la Commission a également entrepris des actions à court terme. Ainsi avec le support des programmes communautaires mentionnés ci-dessus, une infrastructure de communication a été développée (réseau à 64 Kbit/S). Ce réseau, qui couvre toute l'Europe, est en voie d'être porté à 2Mbit/S.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 406 final, 9. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2980/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(93/C 65/05)

Objet: Ressortissants britanniques: article 66, paragraphe 3 de la loi britannique de 1982 sur l'aviation civile

L'article 66, paragraphe 3 de la loi britannique de 1982 sur l'aviation civile autorise le ministre des Transports à intervenir pour la délivrance de la licence de transport aérien lorsque son détenteur cesse d'être un ressortissant britannique. Pareille clause ne constitue-t-elle pas une discrimination à l'égard des autres ressortissants communautaires aux termes des dispositions relatives du traité?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(9 octobre 1992)

La Commission est informée du contenu de l'article 66, paragraphe 3 de la loi britannique sur l'aviation civile, qui prévoit un pouvoir réglementaire d'intervention selon des critères de nationalité pour la délivrance de la licence de transport aérien.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux articles 52 et 221 du traité CEE, elle a averti à diverses reprises les autorités compétentes du Royaume-Uni des incidences légales possibles d'une mise en œuvre de ces dispositions, qui serait éventuellement dirigée contre des ressortissants d'autres États membres.

À cet égard, la Commission rappelle l'existence d'un troisième train de mesures sur l'aviation, qui comprend

des règles spécifiques à ce secteur relatives à l'octroi de la licence aux transporteurs aériens. Ces règles visent à établir des normes juridiques et économiques harmonisées et à garantir efficacement l'absence de toute forme de discrimination fondée sur la nationalité.

QUESTION ÉCRITE N° 3155/91

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(93/C 65/06)

Objet: Timor oriental

La Commission a-t-elle mis en place les instruments opérationnels nécessaires pour protéger, dans la mesure du possible, et pour assister la population de Timor oriental, victime d'une répression sanglante, et scandaleuse dans sa cruauté, de la part des autorités indonésiennes, qui sont de véritables forces étrangères à Timor oriental?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(23 novembre 1992)

Après les événements tragiques de novembre 1991, la Commission a suivi de près la politique du gouvernement indonésien concernant Timor oriental et a, en particulier, étudié le rapport du 26 décembre 1991 de la commission nationale d'enquête et les déclarations du président Soeharto.

Le 3 décembre 1991, la Communauté et ses États membres ont publié une déclaration dans laquelle ils condamnent les actes injustifiables des forces armées indonésiennes, soulignent l'importance qu'ils attachent au respect des droits de l'homme et de la démocratie et affirment leur soutien à un règlement global de la question de Timor oriental tenant compte des intérêts et aspirations légitimes de la population de ce territoire.

La Commission s'est félicitée que le gouvernement indonésien, dans les conclusions rendues publiques en décembre dernier, ait reconnu qu'il y avait eu action excessive de ses forces armées et qu'il ait exprimé l'intention de sanctionner ou de poursuivre les responsables, de reconsidérer les procédures administratives dans la province et d'y activer les programmes de développement du gouvernement. Il n'en reste pas moins que de vives préoccupations subsistent quant au traitement des prisonniers, notamment en ce qui concerne leur droit de représentation en justice et leur droit à un procès équitable.

Le 7 février 1991, le ministre indonésien des affaires étrangères, M. Ali Alatas, a rendu visite à la Commission et a présenté les mesures prises par les autorités indonésiennes pour éviter tout nouvel incident. M. Alatas a également confirmé la volonté du gouvernement de

coopérer à l'occasion de la mission en Indonésie du représentant personnel du secrétaire général des Nations Unies.

Une autre déclaration a été rendue publique par la Communauté et ses États membres, le 13 février 1992, dans laquelle ils se félicitent des mesures prises par le gouvernement indonésien, expriment l'espoir que des actions concrètes et effectives seront entreprises pour améliorer la situation des droits de l'homme du Timor oriental, demandent des procès équitables et appuient la mission en Indonésie du représentant personnel du secrétaire général des Nations unies.

À la suite d'une discussion qui a eu lieu à Djakarta, le 2 septembre 1992, entre le secrétaire général des Nations unies et le président Soeharto d'Indonésie, les ministres des affaires étrangères d'Indonésie et du Portugal ont été invités à tenir des consultations informelles à New York sous les auspices du secrétaire général des Nations unies et sans condition préalable à l'occasion de la 47^{ème} session de l'Assemblée générale débutant à la fin du mois de septembre.

Ces consultations ont été organisées et une nouvelle série est prévue pour le mois de décembre.

La Communauté et ses États membres se sont félicités du dialogue engagé sous les auspices de secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) entre le Portugal et l'Indonésie, qui a pour objet de trouver un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental.

Le 23 septembre 1992, les délégations du Parlement européen et de l'organisation interparlementaire de l'ANASE (ASEAN) se sont rencontrées à Djakarta et ont publié une déclaration commune, dans laquelle elles réaffirment que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure une valeur universelle et globale et dans laquelle elles s'engagent à coopérer en vue de la protection de ces droits et libertés.

QUESTION ÉCRITE N° 200/92

de M. Rogério Brito (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1992)

(93/C 65/07)

Objet: Pollution radioactive de la rivière Águeda par l'ENUSA (financé par le Fonds européen de développement régional (Feder))

Considérant que les travaux de construction d'une centrale d'enrichissement de l'uranium se poursuivent à Saelices El Chico, en Espagne, à côté de la frontière portugaise, ce qui a suscité des réactions de rejet plus que véhémentes de la part des autorités et des populations de part et d'autre de la frontière; rappelant que ce projet de

L'Enusa est financé par le Feder, fait qui a déjà été dénoncé auprès de la Commission en 1990; considérant que, récemment, le *Diario Oficial* espagnol a publié l'autorisation pour usage industriel accordée à l'Enusa d'un débit de 24 litres à la seconde du Rio Águeda — rivière internationale —, sans que les autorités portugaises aient été consultées sur cette question; rappelant également que la rivière Águeda est une des rares rivières espagnoles qui n'est pas polluée, qu'elle possède un écosystème riche et important et qu'elle assure l'approvisionnement en eau de plusieurs communes espagnoles et portugaises.

Face à la menace irréversible de pollution radioactive des rivières et des nappes phréatiques qui touche déjà les productions agricoles, végétales et l'élevage, ainsi que les espèces cynégétiques et piscicoles, et, inévitablement, l'homme, la Commission est invitée à faire connaître les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour faire obstacle au désastre écologique prévisible ainsi qu'à la pollution radioactive de l'Águeda et de toute cette zone frontalière?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 décembre 1992)

Les données générales concernant l'usine de traitement (il ne s'agit pas d'une usine d'enrichissement) de minéral d'uranium «Quercus» située à Saelices el Chico ont été communiquées à la Commission par le Représentant permanent de l'Espagne, par lettre reçu le 21 octobre 1991 conformément à l'article 37 du traité Euratom.

Aux termes de cet article, la Commission, après consultation d'un groupe d'experts, a six mois pour émettre un avis précisant si le fonctionnement de cette usine est ou non susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre, et en particulier du Portugal.

Cet avis, émis le 14 avril 1992 ⁽¹⁾, indique que «la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs de l'usine de traitement de minéral d'uranium «Quercus» de l'Enusa à Saelices el Chico (Salamanque), aussi bien en fonctionnement normal que dans le cas d'un accident de l'importance envisagées dans les données générales, ne risque pas d'entraîner une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre».

Par ailleurs, le projet en question tombe dans le champ d'application de l'annexe II de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, dont les autorités espagnoles sont tenues d'appliquer les dispositions.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 15. 5. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 320/92

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1992)

(93/C 65/08)

Objet: Gestion des programmes communautaires par des organismes indépendants

Je crois savoir que de nombreux programmes de la Communauté sont gérés par des organismes extérieurs pour le compte de la Commission. La Commission pourrait-elle indiquer quels programmes communautaires sont ainsi mis en œuvre et gérés par ces organismes indépendants?

Quel est le budget alloué à chacun de ces programmes et quelle est, dans ce budget, la part (en %) représentée par les frais administratifs?

La Commission a-t-elle effectué des études pour évaluer dans quelle mesure le recours à ces organismes est vraiment rentable?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(9 octobre 1992)

La Commission tient d'abord à rappeler que les crédits communautaires consacrés à des programmes représentent, Fed IV y compris, plus ou moins 31 % du budget général des Communautés (budget de fonctionnement et budget de recherche). Plus en particulier, les programmes Recherche représentent, en 1992, 4 % du budget général; et les fonds à finalité structurelle, qui constituent la majeure partie des programmes communautaires, correspondent à 27,2 % de ce même budget.

En ce qui concerne la gestion de ces différents programmes, la Commission tient à préciser que:

- 10,7 % des crédits des programmes de recherche sont exécutés par le CCR qui n'est pas une agence indépendante, 3 % des crédits par le JET qui est une entreprise commune établie conformément à l'article 49 du traité Euratom; les autres actions indirects sont gérées par les services de la Commission;
- les programmes relevant des Fonds à finalité structurelle sont mis en œuvre, sous le contrôle de la Commission, par les États membres ou les entités régionales, dans le cadre du principe de subsidiarité et

de partenariat inscrit dans les règlements arrêtés par le Conseil en exécution du titre V de l'Acte Unique;

- pour les autres programmes, le tableau annexé précise, pour les lignes budgétaires concernées, les montants des dépenses administratives y afférentes, actuellement imputées sur les lignes opérationnelles. Dans l'APB 93, ces dépenses sont inscrites à la partie A du Budget.

Dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des programmes communautaires, la Commission peut avoir recours à l'expertise extérieure, faute de disposer elle-même de l'expertise nécessaire au sein de ses services, ou des ressources statutaires nécessaires.

Ce recours se fait le plus souvent dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence prévues par les règles applicables en matière de marchés, et n'implique pas un renoncement, de la part de la Commission à la maîtrise dans la gestion des programmes en question.

Par ailleurs, la Commission reste très vigilante quant aux tâches confiées aux personnels extérieurs auxquels elle fait recours. Des orientations en la matière ont été arrêtées récemment et font l'objet d'une communication de sa part à l'Autorité budgétaire.

QUESTION ÉCRITE N° 439/92

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1992)

(93/C 65/09)

Objet: Utilisation de peaux de chiens en peausserie

Plus de 3 000 chiens ont été abattus en Pologne et leur peau utilisée pour la fabrication de ceintures, de porte-monnaie et d'autres objets en «cuir»: elle a été fournie par des familles et coopératives agricoles du sud-est du pays contre paiement de 3 000 à 5 000 zlotys.

Étant donné que la Communauté accorde à la Pologne, en général, et à son secteur agricole, en particulier, d'importants programmes d'aide, la Commission pourrait-elle dire si elle compte intervenir pour s'assurer que ces aides ne se traduisent pas par un surcroît des souffrances pour les animaux?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(18 décembre 1992)

La Commission veille à ce que ses programmes d'aide au secteur agricole des pays tiers n'aient pas pour effet

d'augmenter les souffrances des animaux. Le cas polonais auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne bénéficie pas d'un financement communautaire. De plus, la Communauté ne dispose pas d'une base juridique lui permettant d'intervenir.

QUESTION ÉCRITE N° 649/92

de M. Marco Taradash (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1992)

(93/C 65/10)

Objet: Banque mondiale et pollution du tiers monde

Dans la livraison du 8 février 1992, l'hebdomadaire *The Economist* a publié un extrait d'un document rédigé par Laurence Summers, chef des économistes de la Banque mondiale, dans lequel on peut lire, entre autres affirmations: «Entre nous, la Banque mondiale ne devrait-elle pas encourager le déplacement des industries polluantes vers les pays en voie de développement? Selon moi, il y aurait à cela trois bonnes raisons:

- 1) L'estimation des coûts de la pollution nocive dépend des manques à gagner consécutifs à l'augmentation de la morbidité et de la mortalité. De ce point de vue, une quantité donnée de pollution nocive devrait être produite dans un pays aux salaires les plus bas. Je pense que la logique économique qui sous-tend le déversement de déchets toxiques dans un pays à bas revenu est inattaquable et que nous devrions la soutenir;
- 2) Les coûts de la pollution sont à peu près certainement non linéaires, puisque les coûts des augmentations initiales de la pollution sont probablement très bas. J'ai toujours pensé que les pays sous-peuplés d'Afrique étaient largement sous-pollués... Il est regrettable qu'une grande partie de la pollution soit produite par des activités non transférables (transports, production d'énergie électrique) et que les coûts unitaires de transport des déchets solides soient aussi élevés, car cela seul empêche un commerce d'air pollué et de déchets qui améliorerait le bien-être mondial...)

La Commission partage-t-elle les analyses de Lawrence Summers, qui, probablement, ne seront pas sans effet sur les primes financières accordées aux gouvernements qui favorisent le transfert vers les pays du Sud d'activités industrielles hautement polluantes? Dans la négative, entend-elle demander que ledit Summers soit relevé de ses fonctions?

QUESTION ÉCRITE N° 679/92**de M. Maxime Verhagen (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(26 mars 1992)

(93/C 65/11)

Objet: Projets de la Banque mondiale en ce qui concerne les industries polluantes

1) La Commission a-t-elle eu connaissance des projets qui existeraient au sein de la Banque mondiale concernant le déplacement d'industries polluantes vers le tiers monde ⁽¹⁾?

2) La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel ces projets sont en opposition avec le soutien apporté par la Banque mondiale, en collaboration avec d'autres organismes des Nations unies, par le biais du GEF (*Global Environment Facility*) pour essayer de faire face aux problèmes de l'environnement dans les pays en voie de développement?

3) La Commission est-elle disposée à condamner publiquement le principe exprimé dans la note interne de la Banque mondiale, selon lequel celle-ci devrait s'attacher à stimuler le déplacement vers le tiers monde d'industries polluantes?

⁽¹⁾ Voir l'article publié dans *The Economist*, la première semaine de février 1992.

Réponse commune aux questions écrites n° 649/92 et n° 679/92

**donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(22 décembre 1992)

La Commission considère que l'opinion dont il est fait état dans l'article cité ne semble pas refléter la politique officielle de la Banque mondiale avec laquelle elle coopère sur de nombreux projets, notamment le programme pilote pour la protection des forêts tropicales du Brésil. Il convient de souligner que le GEF (*Global environment Facility*) auquel entre autres la Banque mondiale participe, est en voie d'être réformé vers une plus grande transparence et pourra jouer un rôle important à la suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

L'idée d'exporter les industries les plus polluantes est le fruit d'une démonstration économique purement théorique d'un fonctionnaire de la Banque mondiale et non pas de la Banque elle-même.

Enfin, il n'appartient pas à la Commission de demander la suspension des fonctions de l'auteur de cette théorie. La Banque mondiale est seule juge de la compétence professionnelle de ses employés.

Par ailleurs les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse que la Commission a donnée lors de la session plénière d'avril 1992 à la question orale n° H-267/92 posée par M. Verhagen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-417 (avril 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 755/92**de M. Freddy Blak (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(6 avril 1992)

(93/C 65/12)

Objet: Protection des droits des personnes victimes de violences

L'expulsion, dans certaines affaires, de femmes (originaires de pays tiers) ayant bénéficié d'un permis de séjour en raison de leur mariage avec des hommes qui ont un domicile permanent au Danemark, suscite certains problèmes.

En effet, des femmes ont été expulsées parce qu'elles avaient été amenées à quitter leur époux qui exerçait des violences physiques et/ou psychiques à l'égard de leur épouse même et de leurs enfants.

L'homme est, bien entendu, inculpé de violences, il est poursuivi en justice, mais il n'est pas expulsé du pays.

Par contre, c'est le cas de la femme si elle n'est pas domiciliée au Danemark depuis 24 mois au moins.

Souvent elle ne souhaite pas partir, n'ayant pas de demeure ni de travail vers lesquels retourner.

Il est probable que ce type de problème n'existe pas seulement au Danemark. C'est pourquoi j'invite la Commission à présenter une proposition de directive aux termes de laquelle une personne victime de violences (femme ou homme) ne pourra jamais être placée dans une situation juridique plus restrictive que celle du responsable des violences. La Commission reconnaît-elle qu'il est nécessaire d'élaborer une telle directive?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(22 octobre 1992)

Le droit communautaire reconnaît le droit de séjour aux membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, d'un conjoint ressortissant d'un État membre et exerçant son droit de libre circulation de travailleur dans la Communauté. Ce droit de séjour est un droit dérivé qui prend fin au moment où le lien conjugal cesse d'exister. Pour permettre au conjoint non communautaire de conserver le droit de séjour après le décès ou le divorce du

conjoint communautaire, la Commission a proposé que le règlement 1612/68 soit élargi ⁽¹⁾. Cette proposition se trouve toujours sur la table du Conseil.

Mais, selon la jurisprudence de la Cour, le seul fait d'avoir quitté le foyer conjugal ne met pas fin au droit de séjour du conjoint non communautaire ⁽²⁾. La Commission approuve cette jurisprudence qui se base sur le respect des droits de l'homme et, pour cette raison, elle n'a pas l'intention d'élaborer la proposition de directive demandée par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 21. 4. 1989 (doc. COM(88) 815 final), JO n° C 119 du 15. 5. 1990 (doc. COM(90) 108 final).

⁽²⁾ Arrêt du 13. 2. 1985 dans l'affaire 267/83, Aissatou Diatta/Land Berlin, Rec. 1985, p. 567.

QUESTION ÉCRITE N° 955/92

de M. Manfred Vohrer (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1992)

(93/C 65/13)

Objet: Conflit entre droit national et droit communautaire

La Commission a-t-elle connaissance du contenu de la nouvelle loi italienne relative à la chasse du 11 février 1992 — publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1992 — et est-elle disposée à intenter devant la cour de justice une procédure d'infraction à la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1678/92

de M. Alexander Langer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/14)

Objet: Nouvelle loi italienne sur la chasse et non-respect de la réglementation communautaire

Une nouvelle loi (n° 157) sur la chasse a été adoptée en Italie le 11 février 1992.

La Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'Italie parce que la loi précédente (n° 968, du 27 décembre 1977) violait les articles 7 et 8 de la directive 79/409/CEE puisqu'elle autorisait la capture des oiseaux avec des moyens et à des périodes interdits par la directive. La nouvelle loi persiste dans ces violations.

Le même arrêt de la cour de justice des Communautés européennes condamnait l'Italie pour violation de l'arti-

cle 7 de la directive parce qu'elle autorisait la chasse de 11 espèces protégées par celle-ci (*colinus virginianus*, *corvus cornix*, *corvus corone*, *corvus frugilegus*, *pica pica*, *garrulus glandarius*, *passer montarius*, *passer domesticus*, *passer italiae*, *sturnus vulgaris*, *corvus monedula*). La nouvelle législation non seulement maintient ces 11 espèces dans la liste des espèces pour lesquelles la chasse est autorisée (article 18), mais y en ajoute de surcroît 3 autres (*fringilla coelebs*, *fringilla montifringilla*, *bonasia bonasia*), elles aussi protégées par la directive.

La Commission pourrait-elle, par conséquent, dire si elle compte engager une nouvelle procédure en infraction, conformément à l'article 169 du traité de Rome, contre l'Italie et préciser quelles autres démarches elle se propose d'entreprendre pour faire respecter la réglementation communautaire relative à la chasse aux oiseaux et à d'autres animaux en Italie?

Réponse commune aux questions écrites n° 955/92

et n° 1678/92

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(4 novembre 1992)

La Commission a pris connaissance de la loi italienne du 11 février 1992 sur la protection de la faune. Elle est déjà intervenue auprès des Autorités italiennes avec lesquelles une réunion a eu lieu au mois de juillet 1992. La loi italienne affirme expressément à son article premier qu'elle transpose intégralement les directives communautaires en la matière (79/409/CEE, 85/411/CEE, 92/244/CEE); pourtant les Autorités italiennes ont convenu que les dispositions de la loi qui se réfère aux espèces chassables et aux appelants vivants ne peuvent qu'être interprétées en conformité des dispositions des directives communautaires et, en particulier de l'article 9 de la directive 79/409/CEE.

Cette conclusion a déjà été officialisée dans une lettre signée du ministre de l'Agriculture italien à la Commission, dont le texte sera reproduit à bref délai dans une circulaire ou décret, à publier au Journal officiel italien.

QUESTION ÉCRITE N° 958/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1992)

(93/C 65/15)

Objet: Violation d'articles du traité et de règles de concurrence

La loi grecque n° 2000 qui vient d'être publiée (*Journal officiel de la République* n° 206 A du 24 décembre 1991) sur la dénationalisation, la simplification des procédures de liquidation, etc. contient certaines dispositions qui sont

incompatibles avec le droit communautaire. Plus concrètement, ce sont les articles 1 à 14 de cette loi qui contiennent des dispositions contraires aux articles 86, 90 et 92 du traité et à la jurisprudence y relative, ainsi qu'aux règlements 17/62 ⁽¹⁾ et 4064/89 ⁽²⁾ du Conseil et au règlement 1367/90 ⁽³⁾ de la Commission.

Que pense la Commission desdites dispositions de la loi n° 2000 et quelles mesures compte-t-elle prendre pour préserver en l'espèce le droit communautaire?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises jusqu'ici en ce qui concerne la transparence des opérations de transfert d'entreprises en Grèce?

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 5.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(16 décembre 1992)

Les dispositions des articles 1 à 14 de la loi n° 2000/91 sur les privatisations ne sont pas directement liées aux dispositions des règlements n°s 4064/89 du Conseil et 2367/90 de la Commission sur le contrôle des concentrations et, par conséquent, la question de leur conformité, en tant que telles, aux dispositions communautaires susmentionnées, ne se pose pas.

Par contre, et suivant le principe, bien établi en droit communautaire et repris par le monétaire 4064/89 du Conseil, de non-discrimination entre secteurs public et privé, la Commission a compétence pour examiner, lorsque toutes les conditions d'application dudit règlement sont remplies, la compatibilité d'opérations réalisées suivant les dispositions de la loi 2000/91 avec les règles communautaires sur le contrôle des concentrations.

Ces constatations valent également pour les articles 86 et 90 du traité ainsi que pour le règlement 17/62 du Conseil.

En ce qui concerne la compatibilité de la loi 2000/91 avec les dispositions du traité CEE sur les aides d'État, il est à signaler que cette loi, qui a été notifiée à la Commission en mars 1992, n'établit pas d'autres nouvelles mesures spécifiques sur la privatisation que celles prévues par le régime général examiné et approuvé par la Commission en août 1991 (lois 1892/90 et 1914/90). Par conséquent, la mise en application de cette nouvelle loi ne soulève pas d'objections.

Toutefois, et afin d'exercer un contrôle sur le déroulement des privatisations, la Commission a demandé au gouvernement grec de lui fournir un rapport couvrant les opérations réalisées pendant chaque période de 6 mois.

QUESTION ÉCRITE N° 960/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1992)

(93/C 65/16)

Objet: Ouverture d'une route dans les gorges du Kataphyki

Les gorges du Kataphyki, site protégé situé à Hermionis dans le nome d'Argolide, sont notamment reconnues par le Conseil d'État grec, aux termes de sa décision n° 772/1992, comme «un refuge institutionnalisé du gibier et une région d'une beauté fondamentalement particulière». Le Conseil d'État a, par cette décision, annulé la décision précédente de la Direction des forêts d'Argolide du ministère de l'Agriculture d'approuver l'ouverture d'une route dans lesdites gorges qui constituent par ailleurs le seul secteur de la région où les forêts, la faune et la flore soient réellement préservés.

En dépit de cela, et malgré les plaints de nombreux citoyens et organismes de défense de l'environnement, la Communauté finance l'ouvrage en question sans se soucier de savoir si les règles applicables en la matière prévues par les directives 79/409/CEE ⁽¹⁾ et 81/854/CEE ⁽²⁾ sur la conservation des oiseaux sauvages et la protection des zones humides et des biotopes et la directive 85/337/CEE ⁽³⁾ sur les études d'incidence ont en l'occurrence été respectés.

- 1) La Commission est-elle au fait de cet état de choses?
- 2) A-t-elle été informée par les autorités grecques de la décision défavorable du Conseil d'État de ce pays quant à l'ouverture de cette voie dans la région en question?
- 3) Compte-t-elle persister à financer pareils ouvrages, qui défient les dispositions des directives?
- 4) Quelles mesures compte-t-elle prendre enfin pour éviter une nouvelle détérioration de l'environnement dans la région de l'Argolide?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 décembre 1992)

1. D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités helléniques ont procédé dans la région en question, dans le cadre du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾, à l'élargissement d'un chemin d'accès pour les véhicules de pompiers d'une longueur de 300 mètres. Selon les autorités helléniques, la construction de cette route n'aurait aucune conséquence néfaste sur l'environnement naturel. En effet, suivant la directive 85/337/CEE, la construction d'une route relève de son Annexe II et, par conséquent, elle doit faire l'objet d'une étude d'impact si ses incidences sur l'environnement sont

jugées notables, en raison de la dimension ou localisation du projet.

2 et 4. La Commission estime que la décision du Conseil d'État d'annuler l'autorisation pour une nouvelle route dans cette zone, constitue en soi une garantie pour la sauvegarde des ressources naturelles de celle-ci.

3. Aucun projet réalisé dans la région des gorges de katafiki n'est financé dans le cadre des fonds structurels de la Communauté.

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1027/92

de M. Carles-Alfred Gasoliba I Böhm (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1992)

(93/C 65/17)

Objet: Siège de la future Agence européenne de l'environnement (AEE)

Quelles sont les villes de la Communauté pouvant être considérées comme candidates officielles pour accueillir le siège de la future Agence européenne de l'environnement?

QUESTION ÉCRITE N° 1301/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 65/18)

Objet: Siège de l'Agence européenne pour l'environnement

La Commission voudrait-elle dire si certains pays ont exprimé le souhait d'accueillir le siège de l'Agence européenne pour l'environnement? Quels sont, le cas échéant, ces pays, et le gouvernement grec s'est-il mis sur les rangs au nom de la Grèce?

Réponse commune aux questions écrites n° 1027/92 et n° 1301/92

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

La Commission est informée du fait que les gouvernements des États membres intéressés ont présenté les villes candidates à accueillir le siège de la future Agence européenne de l'environnement lors de la session du Conseil du 22 mars 1990.

Il s'agit de Bruxelles, Copenhague, Berlin, Athènes, Madrid (et, à titre subsidiaire, Séville), Strasbourg, Milan, Dublin, Balthoven, Lisbonne et Cambridge.

QUESTION ÉCRITE N° 1113/92

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(93/C 65/19)

Objet: Incidences du tunnel sous la Manche

Dans une étude sur les effets régionaux du tunnel sous la Manche publiée par la Commission, dans le chapitre consacré aux transports, dans «Europe 2000 — Les perspectives de développement du territoire communautaire» (doc. COM(91) 452 final, Bruxelles, le 7 novembre 1991, p. 82), on peut lire que «lorsque les plans d'extension des réseaux ferroviaires et autoroutiers seront totalement exécutés en Europe, l'Irlande verra sans doute s'accroître son caractère périphérique, et les pertes enregistrées au niveau des services, y compris le tourisme, pourraient plus que compenser les gains du secteur manufacturier».

Quelles actions ou mesures la Commission compte-t-elle proposer afin de pallier ces effets négatifs?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(16 octobre 1992)

L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a mis en évidence des changements possibles en matière de trafic et de localisation des activités économiques à la suite de la mise en service du tunnel.

L'actuel cadre communautaire d'appui pour l'Irlande met l'accent sur les mesures propres à remédier à la périphéricité de ce pays. En outre, à l'occasion de l'élaboration des plans du développement régional en 1993, pour la période 1994-1997, le gouvernement irlandais aura la possibilité de proposer des actions qui pourront remédier à ces effets négatifs et dont la Commission tiendra particulièrement compte lors de la négociation des cadres communautaires d'appui.

Les propositions de la Commission consécutives au traité de Maastricht (Paquet Delors II) sont de nature, tant du point de vue du développement des réseaux transeuropéens que de la politique régionale, à apporter à l'Irlande des moyens accrus par l'augmentation des ressources du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds d'infrastructure, et par la création du fonds de cohésion.

QUESTION ÉCRITE N° 1169/92

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1992)

(93/C 65/20)

Objet: Fonds structurels et environnement

Quelles études indépendantes la Commission a-t-elle entreprises sur la relation entre les Fonds structurels et l'environnement avant et depuis la réforme de 1988? La Commission peut-elle mettre ces études à la disposition du Parlement?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(2 octobre 1992)

La Commission a fait mener, au travers de ses différents services, un certain nombre de travaux relatifs aux relations Fonds structurels/environnement, et ce notamment depuis la réforme de 1988:

- 1) via le Fonds européen de développement régional, elle a financé les études suivantes liées aux problèmes de l'environnement:
 - *Environment and Regional Development of the less-favoured and declining industrial Regions* — Étude préparatoire à l'initiative Envireg ((PROGNOS-1988);
 - *Environmental Investment Needs in the lagging regions* (ERL-España, 1991);
 - Document de sensibilisation des collectivités locales:
 - aux problèmes de traitement des eaux usées (Ecotec — fin 1992)
 - aux problèmes de la gestion des déchets urbains (ECOTEC — début 1993).

La Commission mettra ces études à la disposition du Parlement européen.

De plus, une étude d'évaluation thématique du Cadre communautaire d'appui (CCA), objectif n° 1 italien est actuellement en cours, dont un des thèmes est relatif à l'environnement.

- 2) Via le Fonds social européen, elle a récemment financé, sur son initiative, une étude dans le cadre de l'assistance technique, visant à examiner des «centres d'excellence» de formation dans le domaine des technologies de l'environnement, qui a pour objectif d'aider les États membres à organiser des programmes transnationaux de formation. L'étude est en cours de réalisation et un rapport intermédiaire devrait être reçu cet automne.
- 3) Via le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation et dans le cadre d'une étude plus générale concernant l'analyse des CCA de 11 régions n° 5b, quelques aspects relatifs à l'environnement ont été abordés, en particulier pour les CCA dont un des axes prioritaires concernait l'environnement.

En outre, dans certains programmes opérationnels de l'objectif 5b, cofinancés par le FEOGA, quelques études sont prévues à l'initiative et sous la responsabilité des régions concernées, visant notamment à mieux connaître des situations particulières au niveau local, dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de mieux orienter les comités de suivi de ces programmes.

Outre les actions menées en faveur de l'environnement via le nouveau Fonds de cohésion, la Commission, dans le cadre de sa réflexion sur l'adaptation des règlements de 1988, prendra en compte la nécessité de continuer à cofinancer, via les Fonds structurels, des programmes en faveur de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1185/92

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1992)

(93/C 65/21)

Objet: La forêt tropicale en Guyane française

Dans quelle mesure la Commission a-t-elle connaissance des menaces qui pèsent sur la forêt tropicale de la Guyane française: les constructions entreprises par EDF (Électricité de France), les surfaces de forêt concédées aux travailleurs migrants, l'installation du programme Ariane, les camps de mineurs et leurs déversements dans les rivières?

La Commission envisage-t-elle des mesures pour préserver ce vaste patrimoine, les espèces vivantes et l'écosystème de la forêt tropicale de la Guyane française, dans le cadre de la Protection des forêts tropicales qu'elle encourage par ailleurs?

QUESTION ÉCRITE N° 1267/92

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(93/C 65/22)

Objet: Protection de la forêt tropicale en Guyane française

Le but déclaré des Communautés européennes est de protéger la forêt tropicale. Une partie cette forêt appartient à la France, sur le territoire de la Guyane française, et donc également à la Communauté européenne.

La Commission a-t-elle des informations, en liaison avec l'évolution prévisible du climat mondial, selon lesquelles

- des projets de construction de routes et de barrages destinés à la mise en valeur de pays,
- le déroulement du programme spatial Ariane,

- les «donations» foncières en faveur de travailleurs ressortissant de pays non communautaires, qui entraînent le déboisement du pays,
- des projets d'extraction minière illégaux (or, minéral)

mettent en péril la conservation de la seule partie européenne de la forêt tropicale?

La Commission pense-t-elle pouvoir intervenir

- en sensibilisant plus fortement la population aux problèmes écologiques,
- en créant un parc national dans la région concernée?

QUESTION ÉCRITE N° 1348/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 65/23)

Objet: Destruction de la forêt guyanaise à l'aide de fonds communautaires

Les forêts tropicales sont particulièrement menacées. La réunion de la Conférence des nations unies sur l'environnement et le développement (CNUCED) à Rio va conduire la Communauté à demander aux pays du tiers monde qui ces forêts d'en modérer voire d'en arrêter l'exploitation.

Mais, dans le même temps, la Communauté économique européenne finance des projets qui dégradent ou dégraderont la seule forêt tropicale «européenne», la forêt de Guyane. Ce serait notamment le cas:

- du projet de la route de Saint-Georges,
- des barrages hydrauliques prévus par EDF après la réalisation du barrage de Petit Saut qui va déjà anéantir près de 350 km² de forêts,
- de nouvelles routes en forêt (région de Saül, rives du Maroni),
- de l'«aménagement» de la côte aux dépens des mangroves,
- etc.

Quelle cohérence y a-t-il entre les discours généreux sur la nécessité de protéger la biodiversité et le financement d'opérations qui amoindrissent gravement celle-ci?

Réponse commune aux questions n° 1185/92, n° 1267/92 et n° 1348/92

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(16 décembre 1992)

La Guyane française représente le seul exemple de forêt tropicale se trouvant sur le territoire d'un État de la Communauté, auquel s'applique l'ensemble de la législation et des politiques communautaires. À ce titre, et

compte tenu de ses caractéristiques forestières particulières, elle doit être sauvegardée.

Dans le cadre du programme opérationnel intégré financé par les fonds structurels, applicable à la Guyane, diverses interventions visent à assurer un développement satisfaisant pour les populations qui sont essentiellement concentrées dans la zone côtière, sans pour autant porter atteinte à la pérennité et à la biodiversité de la flore comme de la faune de la forêt tropicale.

Des actions contribuant directement à l'amélioration ou à la protection de l'environnement bénéficient de l'aide communautaire, telles que la construction d'un centre d'accueil pour les chercheurs, et la protection des tortues Luth.

La France a présenté au Conseil «Recherche» du 29 avril 1992 une proposition tendant à utiliser la Guyane française comme «laboratoire» pour la recherche forestière tropicale, en s'appuyant sur le programme PIRFAG actuellement en phase de démarrage. Le Conseil a demandé à la Commission de préparer des propositions opérationnelles à cet égard.

Enfin, la Commission n'a pas connaissance des menaces auxquelles font allusion les honorables parlementaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1228/92

de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1992)

(93/C 65/24)

Objet: Fraude à l'exportation d'animaux de boucherie à destination de la Pologne

Selon un article paru dans le numéro du 3 mars 1992 de l'hebdomadaire néerlandais *Boerderij*, des négociants exportent des Pays-Bas vers la Pologne des animaux de boucherie qu'ils font passer pour des animaux de rente sur la base d'un certificat d'inscription au livre généalogique, de qui leur permet d'empocher des subventions à l'exportation d'un montant de 25,4 florins par kilo de poids vif, subventions que ne s'appliquent pas aux vaches de boucherie. Quelques centaines de vaches néerlandaises seraient ainsi exportées chaque semaine en Pologne, où elles prendraient aussitôt, semble-t-il, le chemin de l'abattoir. Le *Produktschap voor Vee en Vlees* (PVV), organisme néerlandais de droit public pour la régulation du marché de la viande et du bétail, soutient qu'il n'y a pas fraude.

- 1) La Commission a-t-elle pris connaissance de cet article?
- 2) Partage-t-elle l'avis du PVV, selon lequel il n'y a pas fraude, alors membre que sa définition de la fraude inclut l'utilisation impropre de la loi?
- 3) Ce cas d'utilisation impropre de fonds communautaire lui a-t-il été communiqué par les autorités néerlandaises compétentes?

- 4) Estime-t-elle qu'une telle communication s'impose, en vue par exemple du dépistage, dans d'autres États membres, d'un même type de pratiques frauduleuses ou d'utilisation impropre du régime existant?
- 5) En ne communiquant pas les cas de fraude supposés, les autorités nationales compétentes retardent-elles indûment les opérations de lutte contre les fraudes préjudiciables à la Communauté, ou bien la Commission dispose-t-elle de ses propres canaux d'information à cet égard?
- 6) Quels sont, le cas échéant, ces canaux d'information?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(17 novembre 1992)

La Commission, qui a pris connaissance de l'article de presse mentionné par l'honorable parlementaire, a procédé à un contrôle aux Pays-Bas à la suite d'un examen des statistiques d'import-export de bétail dans cet État. Ces statistiques ont en effet révélé une tendance à la hausse non justifiable à première vue. Au vu de cet examen, une enquête a été ouverte par la Commission sur base de l'article 9, paragraphe 2 du règlement 729/70/CEE relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Cette enquête n'a pas permis à la Commission de déterminer si les animaux exportés vers la Pologne sont des animaux reproducteurs de race pure, susceptibles comme tels d'ouvrir droit au versement de restitutions à l'exportation. Des discussions entre la Commission et l'État membre en cause sont donc toujours en cours sur l'interprétation des textes concernant l'octroi de ces restitutions, notamment quant à l'âge des animaux; parallèlement, les Pays-Bas font mener une enquête par leur service d'investigation avant d'entreprendre le traitement de ces dossiers. La Commission ne manquera pas de tenir directement informé l'honorable parlementaire de la suite qui sera donnée.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 1262/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(93/C 65/25)

Objet: Importations de bois

1. La Commission est-elle d'avis que des quantités considérables de bois, de produits en bois, de papier, de cellulose et produits similaires sont importées dans les États membres de la Communauté et est-elle disposée à communiquer les statistiques dont elle dispose?

2. Quelles sont les quantités de bois et de produits en bois ainsi importés qui proviennent de forêts vierges telles que la forêt canadienne?

3. Quel est le volume de ces produits extrait chaque année de forêts automatiquement reboisées dans la Communauté? Ces produits sont-ils essentiellement utilisés dans la Communauté ou bien exportés? Comment peut-on, le cas échéant, diminuer des quantités? Quelle est la part de ces produits dans les statistiques mentionnées sous 1?

4. La Commission sait-elle que les produits en bois, au Canada par exemple, proviennent de zones, dans lesquelles les droits à la propriété ne sont pas clairement définis, comme sur la côte ouest du Canada, où des conflits territoriaux sont en cours, tandis que, la coupe à blanc se poursuit? Est-elle disposée à intervenir auprès des États membres concernés pour que ces importations soient arrêtées, tant que les questions de propriété ne sont pas réglées?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 décembre 1992)

1. La Commission fait parvenir directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement des tableaux indiquant la quantité et la valeur des importations dans la Communauté, depuis le reste du monde, des produits mentionnés par l'honorable parlementaire pour les années 1989, 1990 et 1991.

2. Les statistiques disponibles ne font pas la distinction entre bois et produits du bois en provenance de forêts vierges ou d'autres forêts gérées de manière durable. Au Canada, on trouve différentes sortes de forêts et la forêt dense ne représente qu'une faible partie de l'ensemble des ressources forestières.

3. Pour ce qui est de la Communauté il n'est pas possible de savoir quel volume de ces produits provient de forêts automatiquement reboisées, parce que nous en disposons pas de statistiques appropriées. Néanmoins, tous les États mènent des politiques de reboisement après l'abattage. La production communautaire de bois est estimée à environ 123 000 m³ pour une consommation d'à peu près 230 000 m³. Le taux de couverture approche donc 55 % mais varie suivant la catégorie de produit. Quant à une baisse de la consommation des produits forestiers d'origine communautaire, elle nécessiterait:

- soit une baisse de la consommation individuelle de produits forestiers,
- soit une baisse de la production communautaire accompagnée d'une hausse des importations.

4. La Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question écrite n° 849/92 de M. Telkämper ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 21. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1304/92**de M. Sotoris Kostopoulos (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1992)**(93/C 65/26)*

Objet: Contrebande d'agneaux et de chevreaux en provenance d'Albanie

Il existe depuis longtemps, à la frontière entre la Grèce et l'Albanie, une importante contrebande, tolérée par les autorités des deux pays, d'agneaux et de chevreaux. Des organismes syndicaux agricoles supposent même que de nombreux animaux appartenant à des Albanais sont «transférés» à des éleveurs grecs, ce qui permet aux contrebandiers et aux éleveurs de bénéficier des primes communautaires. La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour mettre fin à cette contrebande?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(16 novembre 1992)

La Commission contrôle de près notamment par des vérifications effectuées dans le cadre de l'apurement des comptes le régime de prime dont bénéficient les producteurs de viande ovine et caprine instauré en Grèce. Une enquête a également été menée dans ce secteur en juillet/août 1989 et en août 1990 en vertu de l'article 9 du règlement CEE 729/70 du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾. Les résultats de ces travaux ont conduit la Commission à appliquer des corrections financières à l'égard de cet État membre et ont obligé les autorités nationales à améliorer leur système de gestion et de contrôle de cette prime.

Les faits évoqués par l'honorable parlementaire, d'une contrebande d'agneaux et de chevreaux en provenance d'Albanie vers la Grèce, ont fait l'objet d'une enquête auprès des autorités helléniques. Il en ressort que, face aux difficultés de contrôle particulières que celles-ci rencontrent à la frontière albanaise, plusieurs de leurs administrations (les douanes, l'agriculture, l'ordre public) associent leurs efforts avec l'aide des forces militaires pour mettre fin à ce trafic. Par ailleurs, les services douaniers helléniques prennent toutes les mesures qui s'imposent afin d'infliger des sanctions pénales et administratives contre toute personne identifiée comme étant responsable de ce genre de contrebande. La Commission continuera à suivre avec attention l'évolution de ce dossier.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 1317/92**de M. Florus Wijsenbeek (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1992)**(93/C 65/27)*

Objet: Interdiction de circuler la nuit et le week-end

La Commission pourrait-elle dire ce qu'il en est de l'interdiction de circuler la nuit et le week-end, actuellement en vigueur dans les États membres de la Communauté, ainsi que des possibilités de dispense à cet égard?

N'estime-t-elle pas que cette interdiction devrait être réglementée au niveau de la Communauté dans son ensemble, ne fût-ce que pour harmoniser les conditions de la concurrence?

La Commission pourrait-elle préciser les cas où il conviendrait, à son avis et aux fins également de décongestionnement du réseau routier pendant la journée, d'accorder plus de dispenses qu'à l'heure actuelle?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 décembre 1992)

Un document faisant le point des interdictions de circuler la nuit et le week-end ainsi que des règles de dérogation applicables dans la Communauté est disponible et sera transmis directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen. Les transporteurs routiers de la Communauté peuvent facilement obtenir ces informations auprès de leurs organisations professionnelles et de l'Union internationale des transports routiers, où ces données sont régulièrement mises à jour.

L'harmonisation de ces règles particulières, même si elle est souhaitable, reste extrêmement difficile à réaliser, étant donné que les interdictions dépendent des collectivités locales, qui doivent tenir compte des circonstances locales, des congés nationaux et locaux, etc.

La Commission est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'opportunité d'assouplir telle ou telle interdiction de circuler la nuit ou le week-end afin de décongestionner le réseau routier. Aussi, toutes les conséquences de ces interdictions doivent-elles être évaluées au niveau local.

QUESTION ÉCRITE N° 1336/92**de M. Jean-Pierre Raffin (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1992)**(93/C 65/28)*

Objet: Financement des aménagements routiers en vallée d'Aspe et de la construction du tunnel du Somport (Pyrénées Atlantiques)

La directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ en son annexe III relative à l'article 5, paragraphe 1 stipule que les études préalables à

un aménagement doivent fournir une description «sur les effets directs et le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.»

Une analyse des divers documents produits par les autorités locales concernées fait ressortir:

- 1) que seule une partie des aménagements routiers financés par la Communauté économique européenne a été soumise à enquête publique même s'il s'agit d'une opération globale, comme le reconnaissent eux-mêmes les promoteurs du projet; et
- 2) que les enquêtes publiques conduites ne font pas état de manière explicite des points ci-dessus cités.

Dans ces conditions comment se fait-il que la Commission ait accordé un financement à un projet qui ne respecte pas les directives communautaires et qui, par ailleurs, va à l'encontre des déclarations sur le développement nécessaire du ferroviaire en alternative au trafic routier?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2379/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 65/29)

Objet: Absence de réponse à une question écrite

Pour quelles raisons la Commission ne répond-elle pas à la question écrite 1336/92 (¹) relative à l'application de la directive 85/337/CEE par la France?

(¹) Voir page 14 du présent Journal officiel.

Réponse commune aux questions écrites n° 1336/92 et n° 2379/92

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(21 décembre 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à ses questions orales H-1038/92 et H-1108/92, lors de l'heure des questions des sessions d'octobre (¹) et novembre 1992 (²) du Parlement européen.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-423 (octobre 1992).

(²) Débats du Parlement européen, n° 3-424 (novembre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 1402/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 65/30)

Objet: Contrôles douaniers en Grèce

Le gouvernement grec tarde à prendre des mesures effectives de simplification des contrôles douaniers appliqués en Grèce, dont l'incompatibilité avec le traité communautaire a été dénoncée. L'abolition des contrôles aux frontières étant une condition essentielle pour la réalisation du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993, que compte faire la Commission pour convaincre le gouvernement grec de la nécessité d'adapter sans délai la législation grecque au droit communautaire en matière de contrôles douaniers aux frontières?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1992)

En matière de contrôles effectués à la frontière, en ce qui concerne le trafic, intracommunautaire, la Grèce sera tenue, comme tout État membre, de respecter, à partir de 1^{er} janvier 1993, les principes de l'article 8 A du traité CEE, tout en tenant compte de sa situation géographique particulière.

Afin de faciliter la circulation des marchandises communautaires entre les États membres avec emprunt du territoire d'un pays tiers autre que celui d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le cadre de la réalisation du Marché unique, un arrangement administratif a été conclu formellement au sein du comité du transit Communautaire, le 7 mai 1992. Les États membres s'engagent ainsi à réserver, dans la mesure du possible, des voies particulières pour le contrôle des marchandises communautaires accompagnées d'un document douanier établi dans un autre État membre.

Le contrôle sera limité au contrôle de la preuve du caractère communautaire des marchandises et, le cas échéant, à l'apurement de l'opération de transport. Si le transport concerné ne suscite pas un contrôle plus détaillé et qu'il n'y a pas d'anomalies, il pourrait se poursuivre jusqu'à destination.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaire actuels, ainsi que le trafic avec les pays tiers, la législation communautaire en la matière est appliquée. La Commission suit attentivement la mise en application par les États membres des dispositions prévoyant l'octroi de procédures simplifiées aux opérateurs économiques qui répondent à certaines conditions fixées par ces mêmes dispositions. Elle ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires si elle constate qu'un État membre ne respecte pas la réglementation en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 1428/92
de M. Bouke Beumer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(16 juin 1992)
(93/C 65/31)

Objet: Assurance contre les amendes infligées pour violation délibérée de traités internationaux tels que la Convention Marpol

La Convention Marpol semble être vidée de sa substance par la possibilité offerte aux armateurs et aux membres de l'équipage des navires de s'assurer contre les amendes qui leur sont infligées à la suite de rejets de déchets illicites dûment constatés.

La commission de l'environnement marin de OMI a décidé, au cours de la réunion qu'elle a tenue du 2 au 7 mars à Londres, d'examiner ce problème.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) si des polices d'assurance comportant une telle clause sont proposées dans la Communauté européenne;
- 2) dans quels États membres il est permis de conclure légalement des contrats comportant une telle clause, le système juridique de l'État membre en question ne s'y opposant pas;
- 3) si elle sait si des armateurs ou des membres de l'équipage de navires enregistrés dans la Communauté font usage de la possibilité de s'assurer contre les amendes qu'ils peuvent se voir infliger pour violation délibérée de la Convention Marpol;
- 4) s'il peut être convenu dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que l'assurance contre les amendes infligées pour violation délibérée de conventions internationales, en l'espèce la Convention Marpol, doit être exclue?

QUESTION ÉCRITE N° 2215/92
de M. Hemmo Muntingh (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(93/C 65/32)

Objet: Respect de la Convention Marpol

La réponse de la Commission aux questions écrites n° 789/92 et 790/92 ⁽¹⁾ est incomplète. Je pose donc ces questions une nouvelle fois.

- 1) La Commission peut-elle indiquer s'il y a des différences entre les États membres de la Communauté en ce qui concerne la poursuite et la gravité des sanctions pour rejets illicites en mer et, dans l'affirmative, préciser quelles sont ces différences?

- 2) Peut-elle indiquer si elle est disposée, au cas où il existerait de grandes différences de gravité des sanctions (montant des amendes) pour rejets illicites en mer entre les différents États membres de la Communauté à élaborer des mesures visant à
 - a) harmoniser les sanctions pour infractions à la Convention Marpol dans les États membres et
 - b) introduire des sanctions d'une gravité appropriée?
- 3) La Commission peut-elle indiquer si les navires et les équipages des navires naviguant sous le pavillon d'un des États membres de la Commission ont la possibilité de s'assurer contre les amendes qu'ils peuvent se voir infliger pour non-respect de la Convention Marpol?
- 4) Est-elle disposée, dans l'affirmative, à prendre des mesures pour mettre fin à de telles pratiques?
- 5) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas répondu aux questions ci-dessus?
- 6) Pourrait-elle préciser le montant des frais supplémentaires imputables à la répétition des mêmes questions?

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 3. 12. 1992, p. 21 et 22.

Réponse commune aux questions écrites n° 1428/92
et n° 2215/92
donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(21 décembre 1992)

Comme indiqué déjà à l'honorable parlementaire, la Communauté n'est pas partie contractante de la Convention Marpol, et au sein de l'organisation maritime internationale (OMI), elle n'a qu'un statut d'observateur. Les Parties contractantes à ladite Convention ont le devoir de mettre en œuvre la Convention et de veiller à ce que celle-ci soit appliquée d'une manière efficace.

Néanmoins, bien que la Communauté ne soit pas partie contractante à la Convention Marpol, sa mise en œuvre effective et efficace de la part des États membres préoccupe la Commission. Le Conseil a d'ailleurs invité, par sa recommandation relative à la ratification des conventions sur la sécurité des transports maritimes, les États membres qui n'ont pas ratifié cette Convention à la faire ⁽¹⁾.

La Commission ne dispose pas d'éléments concernant les poursuites ni la gravité des sanctions pour rejets illicites en mer. L'article II de la Convention impose aux parties contractantes l'obligation d'informer annuellement l'OMI des sanctions imposées.

C'est la Convention Marpol elle-même qui délègue à ses parties contractantes le devoir d'imposer des sanctions «adéquates» aux contrevenants. Pour ce qui est de l'harmonisation des sanctions, la Commission pense que des différences entre les sanctions administratives effectivement imposées seraient de nature à fausser le jeu de la

concurrence. La Commission a l'intention de résoudre cette question de concert avec celle de l'harmonisation des procédures d'inspection et de détention des navires.

Selon les informations dont la Commission dispose, il semblerait que certains assureurs, notamment des associations d'assurance mutuelle sans but lucratif créées par des armateurs (P&I Clubs), qui agissent dans le domaine de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle des navires et des armateurs et qui détiennent une part de marché prépondérante, accordent dans certaines circonstances et sous certaines conditions, une couverture des sanctions et des mesures prises à l'égard de leurs armateurs assurés à la suite des rejets dans la mer. Les polices accordent aussi la garantie de défense et recours en justice des assurés (protection juridique). Ces polices n'accordent en aucun cas la couverture pour les violations délibérées et dolosives commises par les assurés.

La Commission ne peut indiquer le nombre des assureurs et de P&I Clubs qui accordent ces garanties.

Selon les informations dont dispose la Commission, rien dans la Convention Marpol ni dans le droit international en général, ni dans les droits internes des États membres de la Communauté n'interdit cette pratique.

À ce stade, la Commission n'envisage pas de mesures en ce domaine dans l'immédiat.

(¹) JO n° L 194 du 19. 7. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1466/92

des députés Marguerite-Marie Dinguirard,
Virginio Bettini, Hiltrud Breyer et Paul Lannoye (V)
à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 65/33)

Objet: Cas de leucémie à la centrale de La Hague (France)

Au cours des essais de l'usine de retraitement U.P.3, prévu pour extraire du plutonium et le retourner aux pays sous contrats, à La Hague, près de Cherbourg (France), Daniel Patrix, travailleur d'une entreprise sous-traitante de la Cogema, a été contaminé, ce qui lui a valu une leucémie.

- 1) La Cogema a-t-elle respecté toutes les procédures relatives aux articles 37, 41 et 43 du traité Euratom?
- 2) La Commission a-t-elle communiqué son point de vue sur la mise en marche de l'U.P.3, conformément à l'article 43 Euratom?
- 3) Le cas échéant, sur quelles options techniques a-t-elle donné son point de vue, conformément à l'article 43 Euratom?

- 4) La Cogema a-t-elle respecté le point de vue de la Commission?
- 5) La Commission ne pense-t-elle pas, conformément à l'article 35 Euratom, devoir effectuer instamment une visite à l'U.P.3 pour en vérifier le fonctionnement et l'efficacité?
- 6) Ne pense-t-elle pas que l'U.P.3 doit, entre temps, être fermé?
- 7) Qu'envisage-t-elle de faire pour éviter de nouvelles fuites radioactives à l'U.P.3?
- 8) La législation communautaire permet-elle de défendre la santé de ce travailleur et de faire reconnaître sa leucémie comme maladie professionnelle?
- 9) D'autres cas de leucémie ayant été reconnus comme maladies professionnelles pour des travailleurs d'EDF dans des centrales nucléaires françaises sous-traitantes (à Gravelines notamment), la Commission envisage-t-elle des études épidémiologiques sérieuses sur les personnes travaillant en zone radioactive, sur les travailleurs intérimaires et sous-traitants et sur les populations voisines des installations nucléaires?
- 10) Estime-t-elle normal qu'on utilise des travailleurs d'entreprises sous-traitantes, sans formation professionnelle spécifique, pour effectuer des travaux en zone radioactive?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(26 octobre 1992)

1. Les autorités françaises ont communiqué en mars 1989 à la Commission, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives aux usines UP₃ et UP₃800 de l'Établissement de la Hague. La Commission a donné son avis sur ces projets le 26 juillet 1989.

Conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du traité Euratom, la Société Cogéma a, en date du 3 décembre 1981, fait parvenir à la Commission une déclaration formelle relative à l'investissement en question.

2. Par lettre du 14 février 1983, la Commission, conformément à l'article 43, a transmis à la Cogéma et à l'État intéressé, la France, son point de vue sur le projet d'investissement.

3. Pour établir son point de vue, la Commission a discuté avec l'entreprise tous les aspects du projet d'investissement qui se rattachent aux objectifs du traité Euratom.

4. Selon les informations dont disposent les services de la Commission l'investissement réalisé par la Cogéma est conforme à la déclaration faite.

5. Conformément à l'article 35 du traité Euratom, la Commission a la possibilité de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations nécessaires pour effectuer le

contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base.

Dans le cadre de son programme d'inspection, la Commission prévoit également de visiter les installations de la Hague.

6 et 7. La Commission n'a aucune raison de croire que l'usine UP₃ devrait être fermée. Toutefois, il appartient aux autorités françaises de décider des mesures à prendre concernant l'exploitation des usines de la Hague.

8. La directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾ établit un système très complet de protection sanitaire et prévoit notamment la surveillance dosimétrique permanente et la surveillance médicale régulière des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. C'est sur la base des résultats de ces surveillances, que l'état de santé des travailleurs peut être évalué et les causes d'une irradiation anormale peuvent être déterminées. La législation française répond pleinement à ces buts.

Les maladies provoquées par les rayonnements ionisants sont explicitement reconnues par la Commission comme maladies professionnelles, dans sa recommandation n° 90/326/CEE du 22 mai 1990, concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽²⁾.

9. Dans le cadre des actions de recherche sur la radioprotection du programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire de la DG XII, la Commission contribue activement à la réalisation d'études épidémiologiques sérieuses portant sur les travailleurs nucléaires et sur l'éventuelle apparition de groupes de cancers dans le voisinage des installations nucléaires. Ces études sont actuellement en cours et les résultats pourraient ne pas être disponibles avant plusieurs années.

10. En vertu de la directive citée dans le point 8 de cette réponse, chaque employeur est tenu d'informer et de former ses employés sur les risques que leur travail présente pour leur santé et les précautions à prendre. Cela vaut également pour les entreprises sous-traitantes qui envoient leurs employés dans une installation utilisant des rayonnements ionisants.

Afin de renforcer la protection sanitaire de tels travailleurs, le Conseil a adopté, le 14 décembre 1990, la directive 90/641/Euratom concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée ⁽³⁾. Le but de cette directive est d'assurer à ces travailleurs une protection équivalente à celle des travailleurs employés à titre permanent. À cette fin, elle stipule que l'employeur d'un travailleur extérieur, c'est-à-dire l'entreprise sous-traitante, doit fournir l'information et la formation visées la directive 80/836/Euratom précitée, et que l'exploitant d'une installation dans laquelle un travailleur extérieur intervient, s'assure que le travailleur reçoit une formation spécifique en relation avec les particularités tant de la zone contrôlée où il

intervient que de l'intervention. La directive doit être transposée au plus tard le 31 décembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 13. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1515/92

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 65/34)

Objet: Situation des fonctionnaires portugais de la Communauté économique européenne en service dans les délégations auprès des pays en voie de développement

Il apparaît que les fonctionnaires portugais de la Communauté économique européenne qui sont au service des délégations auprès des pays en voie de développement se trouvent dans une situation comparativement défavorable que ce soit quantitativement ou qualitativement par rapport aux fonctionnaires des autres pays de la Communauté.

Il n'existe qu'un seul délégué portugais qui, du reste, était déjà fonctionnaire de la Commission à la date de l'adhésion du Portugal, celui-ci possédant la nationalité belge, et s'étant naturalisé Portugais à cette époque.

Les autres fonctionnaires portugais sont, bizarrement, mal classés en dépit de leurs nombreuses années de service, ce qui les place dans une situation discriminatoire par rapport aux fonctionnaires d'autres nationalités.

Face à cette situation,

- 1) la Commission est invitée à faire savoir à quelle date elle a l'intention de nommer d'autres fonctionnaires de nationalité portugaise à la fonction de délégués pour rétablir l'équilibre entre les différents pays?
- 2) la Commission est invitée à faire savoir à quelle date elle entend apporter une solution à la situation professionnelle des autres fonctionnaires portugais en service dans les délégations auprès des pays en voie de développement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(30 novembre 1992)

1. Chaque fonctionnaire est affecté à un emploi dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité (article 7 du statut). Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé (article 27 du statut).

Il ne saurait donc être question d'un «équilibre» strict, au sens où l'entend l'honorable parlementaire même si la Commission procède à des recrutements «sur une base géographique aussi large que possible».

2. La Commission ne saurait accepter l'assertion selon laquelle les fonctionnaires d'une nationalité déterminée seraient dans une situation discriminatoire par rapport aux autres fonctionnaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1593/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 65/35)

Objet: Projet pilote urbain pour Bruxelles

La lecture des fiches techniques relatives aux projets pilotes urbains fait apparaître l'existence d'un tel projet pour Bruxelles (1990).

Il s'agit essentiellement de programmes de haute technologie.

La Commission peut-elle expliciter davantage ce projet?

Réponse donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(30 octobre 1992)

Le projet de Bruxelles est un des vingt-et-un projets pilotes urbains cofinancés par la Commission depuis 1990. L'un de ses objectifs-clés est d'expérimenter de nouvelles approches des questions et problèmes urbains et de définir la réponse idéale, qui pourra alors être portée à la connaissance des autres villes intéressées.

Comme elle l'indique dans sa présentation des projets pilotes urbains — présentation adressée à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, la Commission s'attachera en priorité à tirer et à évaluer les leçons des divers projets.

QUESTION ÉCRITE N° 1600/92

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 65/36)

Objet: Projet de fusion de l'*Algemene Inspectiedienst* du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de la direction des douanes du ministère des Finances (Pays-Bas)

1. La Commission pourrait-elle donner un aperçu de la manière dont les services chargés du contrôle de la

politique communautaire sont organisés dans les divers pays membres de la Commission?

2. Sait-elle quel type de collaboration et de relations lie les services de contrôle des États membres de la Communauté?

3. Sait-elle que les Pays-Bas projettent de fusionner les services de contrôle des douanes et de l'*AID (Algemene Inspectiedienst, ou service général d'inspection)*? Est-ce là, à ses yeux, une conception efficace du contrôle, tant sur le plan national qu'aux frontières extérieures?

4. Estime-t-elle qu'elle est en mesure d'amener, que ce soit par la contrainte ou que ce soit par la persuasion, les autorités nationales, compétentes en la matière à une fusion de cette nature?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(29 octobre 1992)

1. La Commission ne dispose pas de renseignements détaillés relatifs à l'organisation des contrôles des différentes politiques communautaires effectués par les administrations nationales des États membres.

Ceci résulte du fait que les contrôles sur l'application de la législation communautaire se font principalement au niveau des administrations nationales. En ce qui concerne les échanges de marchandises, les autorités douanières et de la fiscalité indirecte des États membres sont généralement, mais non pas exclusivement, concernées. En général, le contrôle de la circulation des produits agricoles et de la pêche est partagé entre l'administration des douanes et les ministères techniquement compétents. La répartition de ce travail peut différer d'un État membre à l'autre. La Commission considère que cette situation est justifiée par le principe de subsidiarité, vu que l'application du contrôle est plus facile au niveau local et que les décisions concernant la cible et la fréquence des contrôles sont mieux gérées à ce niveau.

2. Les relations entre les services de contrôle des différents États membres, notamment dans le domaine douanier, sont très étroites et sont basées sur un système de coopération administrative d'ordre réglementaire, complété dans certains cas par des contacts plus informels. En ce qui concerne les relations entre les différentes administrations d'un seul État membre, la Commission estime que celles-ci relèvent de la compétence nationale.

3. La Commission n'a pas été informée de la fusion en question, mais elle sait que l'achèvement du marché intérieur a donné lieu à des mesures de réorganisation administrative dans plusieurs États membres. Elle laisse aux États membres la responsabilité d'organiser ses services de la façon que ceux-ci considèrent la mieux adaptée aux circonstances particulières du pays.

4. Non. L'organisation de tels contrôles relève principalement de l'administration interne de chaque État membre, même si la réalisation du marché intérieur rend nécessaire de parfaire leur organisation et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer une gestion homogène, notamment pour assurer un niveau de traitement égal pour tous les opérateurs économiques. La suppression de toute intervention douanière dans les échanges à l'intérieur de la Communauté renforce la nécessité de cette adaptation.

QUESTION ÉCRITE N° 1601/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 65/37)

Objet: Lutte contre la désindustrialisation du nome d'Eubée et renforcement de ses potentialités de développement grâce à une étude globale

Depuis deux ans et demi environ, le nome d'Eubée est confronté à d'importants problèmes de déclin industriel: 5 000 des 30 000 personnes travaillant dans le secteur secondaire ont perdu leur emploi et le chiffre total de chômeurs dépasse 11 000 unités. Le processus de désindustrialisation affecte l'activité économique tout entière du nome puisque les investissements nouveaux sont inexistant: c'est ainsi qu'à Chalcis, localité située à une heure d'Athènes, plus de dix usines sont fermées ou sur le point de fermer (d'où des chômeurs par milliers) tandis qu'en Eubée septentrionale, la fermeture de trois entreprises de solde, selon les estimations, par plus de 3 000 chômeurs.

En octobre 1991, le Parlement européen demandait à la Communauté, dans une résolution sur l'accroissement dangereux du chômage et le processus de désindustrialisation en Grèce (B3-1554/91), de «... renverser le processus de déclin... des régions considérées;», au nombre desquelles figure le nome d'Eubée.

Différentes études ponctuelles consacrées à ce nome démontrent qu'il possède d'importantes potentialités de développement mais des études et des propositions spécifiques n'ont pas encore été effectuées. Il s'impose d'urgence d'effectuer une étude visant à établir un programme multisectoriel unique étalé dans le temps, qui prévoit des mesures et des actions tant à court terme (pour les deux ans à venir) qu'à moyen terme (pour les cinq ans à venir).

La Commission pourrait-elle dire dans quels programmes elle se propose d'insérer une étude consacrée au déclin industriel et à la dépression économique dans le nome d'Eubée?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(7 octobre 1992)

Les autorités helléniques ont déjà soumis à la Commission un projet global d'assistance technique qui prévoit, entre autres, une étude spéciale pour le développement, à court terme, des ressources humaines dans le département d'Eubée.

Ce projet devrait être très prochainement approuvé par la Commission.

L'idée de réalisation d'une étude globale visant au développement intégré du département d'Eubée, à moyen et long terme, pourrait être également examinée par la Commission.

À cette fin, une proposition concrète, spécifiant les termes de référence, devrait être soumise par les autorités locales, en vue d'être examinée au sein du Comité de suivi du POP (Programme opérationnel pluri-fonds) «Grèce Continentale».

QUESTION ÉCRITE N° 1613/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 65/38)

Objet: Perte d'emplois au postes frontières à partir du 1^{er} janvier 1993

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté au 1^{er} janvier 1993 aura des conséquences importantes pour les agents en douane et les salariés des agences en douane et des entreprises transitaires.

En dépit des bonnes intentions exprimées par la Commission dans ses réponses aux questions d'autres députés, ni le programme Matthaeus ni l'initiative Interreg ne permettent, par eux-mêmes, de répondre aux justes revendications d'un groupe professionnel qui sera la victime de l'intégration européenne.

La nouvelle situation affectera particulièrement les régions peu développées, comme l'Andalousie, où prendra fin une activité traditionnelle, génératrice d'une vie commerciale et de services de première importance (transport, chargement arrimage, consignataires, transitaires, etc.), dont le siège se déplacera inévitablement vers les lieux d'implantation des douanes communautaires.

En Andalousie, les centres de Huelva, Almería, Málaga et Séville, qui se consacrent presque à 100 % (100 % pour Ayamonte) au trafic avec la Communauté, seront gravement touchés. Il y va au total de quelque 500 salariés et de nombreux agents en douane.

La Commission convient-elle que la solution de ce problème inhérent au processus par ailleurs souhaitable

qu'est l'intégration européenne ne doit pas relever de la responsabilité exclusive des États membres?

Quelles actions compte-t-elle lancer pour permettre la mise en œuvre de programmes axés spécifiquement sur le groupe considéré et éviter ainsi que la situation économique des régions les plus défavorisées de la Communauté ne s'aggrave encore?

Qu'est-ce qui s'oppose à ce que des mesures de soutien soient adoptées ici comme elles le sont dans d'autres secteurs déclarés en crise par la Communauté?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(14 octobre 1992)

Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire concernent la gestion par les États membres de leurs administrations. Ces dispositions relèvent pleinement de leurs compétences.

À la connaissance de la Commission la plupart des États membres ont d'ores et déjà engagé les mesures qu'ils estiment nécessaires quant à la restructuration de leurs services et le redéploiement de leurs effectifs. Plusieurs d'entre eux ont prévu de mettre en place différents cycles de formation afin de permettre aux effectifs affectés par ces changements de faire face à leurs nouvelles tâches. Dans certains États membres, des mesures sociales d'accompagnement sont décidées ou envisagées, notamment en faveur de certains personnels dont la réaffectation implique une mobilité géographique. Ces dispositions sont généralement prises en application des règles statutaires dont relèvent ces personnels.

La Commission contribue toutefois à la préparation du personnel des douanes à ses futures tâches dans le contexte de 1993. Elle a mis en place le programme Mattheus, sous l'égide duquel sont organisés des échanges entre des fonctionnaires des administrations des douanes d'États membres différents ainsi que des programmes communs de formation. Ce programme rencontre un très grand succès dans sa mise en œuvre, comme il ressort du rapport adressé au Parlement européen le 16 avril 1992.

Agents et commissionnaires en douane

Comme la Commission a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, la Communauté en application du principe de subsidiarité, ne saurait se substituer aux responsabilités qui incombent en la matière aux États membres et à la profession concernée.

Toutefois, la Communauté est prête à contribuer utilement aux efforts qui seront entrepris.

À cet effet, la Commission a arrêté le 6 mai dernier une série de mesures communautaires d'accompagnement social en faveur de ce secteur, dans la ligne des orientations exprimées au Parlement européen lors du débat général du 12 février 1992. Ce plan comporte trois volets: la formation, dans le cadre du fonds social européen, la

reconversion économique dans le cadre de l'initiative Interreg et des actions spécifiques d'accompagnement.

Au titre du Fonds social européen (FSE), des actions peuvent être d'ores et déjà engagées en faveur des personnes du secteur, menacées de chômage, dans les régions des objectifs n°s 1, 2 et 5 b. De même, des actions de formation pourront être cofinancées par la Communauté dans l'ensemble des autres régions en faveur des salariés licenciés à partir du 1^{er} janvier 1993.

Dans le cadre d'Interreg, la Commission intervient dès à présent pour inciter les États membres à présenter des projets de restructuration et de reconversion en faveur de ce secteur. C'est aux États membres d'élaborer les projets prioritaires qu'ils souhaitent voir mis en œuvre en ce domaine.

Enfin, la Commission a proposé la création pour l'année 1993 d'une nouvelle ligne budgétaire dotée de 30 millions d'écus, destinée à favoriser des actions spécifiques pour compléter les projets non financés dans le cadre des fonds structurels; il s'agit là d'un effort exceptionnel qui devrait aider à répondre aux situations les plus urgentes. La Commission présentera avant la fin du mois de juillet, au Conseil et au Parlement européen, les dispositions réglementaires nécessaires.

Dans les prochaines semaines, la Commission engagera les crédits prévus par le Parlement européen pour 1992 en faveur de ce secteur (ligne B.34010) en initiant de premières actions.

QUESTION ÉCRITE N° 1651/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/39)

Objet: Industrie alimentaire européenne — Femmes et travailleurs à temps partiel

1. a) Quel est le nombre de femmes, d'immigrés et de personnes travaillant à temps partiel, employés dans les différents secteurs de l'industrie alimentaire européenne, nombre ventilé entre les différents États membres?
- b) Quelles sont les estimations disponibles concernant une éventuelle augmentation/réduction de l'emploi pour ces catégories dans les secteurs cités au point 2, pour les 10 ans à venir?
2. De quelles estimations dispose-t-on sur la nature et l'étendue de la formation professionnelle et de la formation continue de ces employés dans chacun des secteurs suivants:
 - a) industrie alimentaire
 - b) restauration
 - c) produits alimentaires au détail
 - d) agriculture
 - e) distribution

QUESTION ÉCRITE N° 1652/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/40)*

Objet: Le fonds de formation pour l'industrie alimentaire européenne

La Commission serait-elle disposée à apporter son soutien à la création d'un fonds européen de formation pour l'industrie alimentaire visant à préserver la santé publique et à renforcer la confiance du public dans l'industrie alimentaire et contribuant

- 1) à revaloriser le statut des travailleurs dans cette branche,
- 2) à établir l'égalité des chances,
- 3) à soutenir l'apprentissage d'une deuxième langue,
- 4) à améliorer l'apprentissage du calcul et de l'écriture,
- 5) à former des travailleurs et des gestionnaires aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)?

QUESTION ÉCRITE N° 1653/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/41)*

Objet: Stratégie en matière d'éducation et de formation professionnelle dans l'industrie alimentaire

Quelle aide la Commission est-elle disposée à offrir pour contribuer au développement d'une stratégie d'éducation et de formation dans les secteurs suivants, en faisant usage des lignes budgétaires inscrites pour 1993:

- 1) industrie alimentaire,
- 2) restauration,
- 3) produits alimentaires au détail,
- 4) agriculture,
- 5) distribution?

QUESTION ÉCRITE N° 1654/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/42)*

Objet: Éducation et formation en matière d'hygiène alimentaire

Consciente de l'internationalisation croissante des normes d'hygiène alimentaire et de la nécessité d'entreprendre des actions énergiques pour assurer l'application

de normes satisfaisantes, la Commission de la Communauté européenne va-t-elle s'efforcer d'identifier et de répandre de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire dans les États membres en utilisant des approches innovatrices en matière d'éducation et de formation?

QUESTION ÉCRITE N° 1655/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/43)*

Objet: Éducation en matière d'hygiène alimentaire dans les écoles

La Commission fera-t-elle une recommandation aux États membres selon laquelle

- 1) l'enseignement aux enfants d'âge scolaire d'habitudes d'hygiène alimentaire et de santé/d'hygiène personnelle va devenir, en 1993, une action prioritaire encouragée par les autorités compétentes et les instances éducatives?
- 2) à l'école primaire et aux différents niveaux d'éducation secondaire l'enseignement de ces diverses pratiques peut et devrait être inclut et renforcé pendant les cours portant sur la santé et les sciences?

QUESTION ÉCRITE N° 1656/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/44)*

Objet: Éducation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les écoles

La Commission soutiendra-t-elle la création d'un bureau central européen où les divers États membres échangeraient des informations concernant les programmes éducatifs en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, en mettant en œuvre des approches innovatrices?

QUESTION ÉCRITE N° 1657/92**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 65/45)*

Objet: Éducation et formation professionnelle dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des denrées alimentaires

La Commission est-elle disposée à accorder son soutien à la mise en place d'un bureau central européen pour l'échange d'informations entre États membres concernant

des programmes de formation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des produits alimentaires, mettant en œuvre des stratégies innovatrices?

QUESTION ÉCRITE N° 1658/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/46)

Objet: Financement communautaire en faveur des entreprises du secteur alimentaire dans le cadre des programmes Force/Flair

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les projets financés dans le cadre des programmes Force/Flair, s'agissant notamment des buts et objectifs poursuivis, des noms des partenaires, de la ventilation des sources de financement et de l'évaluation des travaux accomplis, au fur et à mesure que ces données deviennent disponibles au cours de l'exécution de ces programmes?

QUESTION ÉCRITE N° 1659/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/47)

Objet: Éducation et formation, en matière d'hygiène des denrées alimentaires, des inspecteurs/contrôleurs employés par les autorités compétentes

1. La Commission peut-elle préciser les connaissances spécifiques que les inspecteurs/contrôleurs des denrées alimentaires opérant dans la Communauté doivent acquérir et démontrer?

2. La Commission peut-elle préciser les compétences spécifiques dont ces inspecteurs/contrôleurs doivent être à même de faire preuve dans leur travail quotidien?

3. Est-il prévu de rendre obligatoires les éléments visés aux points 1 et 2 ci-dessus et, si oui, quand?

4. Comment et, le cas échéant, quand les principes de l'analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP) seront-ils inclus dans les éléments visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus?

5. Comment la Commission entend-elle harmoniser l'éducation et la formation a) reçues et b) assurées par les contrôleurs/inspecteurs?

6. Sur quel laps de temps l'harmonisation visée au point 5 ci-dessus sera-t-elle réalisée?

7. Si l'on considère que la Commission joue, en ces matières, un rôle très limité sinon nul, comment entend-elle concilier cet état de choses avec l'internationalisation croissante des normes relatives à l'hygiène des denrées alimentaires?

QUESTION ÉCRITE N° 1660/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/48)

Objet: Information, éducation et formation en matière d'hygiène des denrées alimentaires

1. En ce qui concerne l'information, l'éducation et la formation dispensées

a) dans les écoles primaires et secondaires,

b) aux chefs d'entreprise et aux travailleurs du secteur alimentaire,

c) aux consommateurs,

quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle prendre pour soutenir et compléter la politique mise en œuvre par les États membres afin de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur fournir une information appropriée?

2. Relativement aux aspects précités, quelle action spécifique la Communauté a-t-elle entreprise à ce jour?

QUESTION ÉCRITE N° 1661/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/49)

Objet: Information, éducation et formation concernant l'hygiène des denrées alimentaires

L'efficacité et la qualité dans le secteur alimentaire exigent que l'on se préoccupe des imperfections se manifestant constamment dans un système axé sur le marché. Pour leur part, les consommateurs réclament de manière croissante des normes plus strictes. Quelles mesures d'incitation et de soutien la Commission peut-elle prendre pour compléter l'action conduite par les États membres en vue de répondre à ces attentes?

QUESTION ÉCRITE N° 1662/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/50)

Objet: Normes et pratiques en vigueur dans la Communauté en matière d'éducation et de formation concernant l'hygiène des produits alimentaires

Compte tenu du fait que les normes en matière de formation et leurs modalités de mise en œuvre varient

selon les États membres, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour étudier la nature et l'ampleur de ces problèmes, en vue de soutenir la mise en place d'un bureau central pour l'échange d'informations concernant des stratégies novatrices tendant à instaurer des normes satisfaisantes en matière d'hygiène des denrées alimentaires?

QUESTION ÉCRITE N° 1663/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/51)

Objet: Respect de conditions-types applicables à tout contrat et bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire dans la Communauté

Étant donné que les incitations financières ne constituent pas le seul moyen disponible pour promouvoir et maintenir de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire, la Commission est-elle disposée à soutenir le recours à la solution offerte par le «respect de conditions-types applicables à tout contrat» afin de promouvoir de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire tout au long de la «chaîne alimentaire» allant de la ferme au magasin de vente au détail?

QUESTION ÉCRITE N° 1664/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/52)

Objet: Soutien financier de la Communauté et stratégie européenne en matière d'éducation et de formation professionnelle concernant la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires

Quels sont les mécanismes financiers appropriés et les fonds disponibles pour financer à concurrence de 100 % ou en partie, en 1993, 1994 et 1995, les propositions avancées dans les questions écrites n°s 1652/92 à 1666/92?

QUESTION ÉCRITE N° 1666/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/53)

Objet: Stratégie visant à promouvoir les échanges intra-communautaires et à accroître la confiance du consommateur moyennant des dispositions communautaires relatives à la formation en matière d'hygiène des produits alimentaires

Pour accroître le nombre des cadres et des travailleurs du secteur alimentaire dotés d'une formation appropriée, la Commission dispose de plusieurs options stratégiques, à savoir:

- 1) fixer une norme à laquelle les chefs d'entreprise se conformeront dans un certain délai,
- 2) fixer une norme assortie d'un calendrier de mise en œuvre pouvant être modulé selon la capacité de réaction du secteur,
- 3) fixer une norme ou un niveau de formation
 - a) minimal,
 - b) recommandé et
 - c) élevé, en prévoyant ainsi une progression permettant aux entreprises du secteur de s'adapter pour répondre aux attentes des consommateurs,
- 4) opter pour une combinaison des variantes visées aux points 3 a), b) et c), en prévoyant cependant un calendrier de mise en œuvre étalé sur 10 à 15 ans, complété par l'obligation d'assurer une formation répondant aux normes convenues,
- 5) ou accepter que le secteur fixe ses propres normes en matière de formation et arrête son propre calendrier, moyennant l'élaboration de codes de conduite, pour autant que ces derniers soient compatibles avec les dispositions énoncées dans des directives verticales spécifiques ainsi qu'avec les recommandations formulées, en matière de formation, dans le cadre d'une directive horizontale.

Si la Commission est favorable à l'option visée au point 5, pourquoi un secteur composé essentiellement de petites et moyennes entreprises, auxquelles sont généralement imputables la plupart des maladies d'origine alimentaire, consentirait-il des dépenses en matière de formation s'il n'est pas tenu de le faire?

Compte tenu du fait que la commission de l'environnement du Parlement européen procède actuellement à l'examen de la directive sur l'hygiène des denrées alimentaires, la Commission pourrait-elle se prononcer d'urgence sur les points ci-dessus?

QUESTION ÉCRITE N° 1667/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/54)

Objet: Législation dans le secteur alimentaire et droit d'accès à l'information communautaire

1. Quel accès
 - a) les membres du Parlement européen et
 - b) les citoyens européens

ont-ils aux informations concernant:

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique, de la législation et des décisions administratives,
- les données fournies par les États membres en vertu des directives relatives au contrôle officiel des denrées alimentaires,

- le Codex et autres organismes internationaux,
- plus spécifiquement, les principes généraux d'hygiène du Codex dans le contexte de l'analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP),
- les activités conduites dans d'autres États membres, qui sont en infraction avec la législation communautaire et/ou nationale relative à la sécurité des produits alimentaires,
- les informations, étayées par des documents, relatives aux HACCP, auxquelles les inspecteurs de la Commission ou des États membres ont accès dans l'exercice de leurs fonctions?

2. En quoi la proposition relative à un texte législatif communautaire concernant «le secret officiel» influera-t-elle sur les questions précitées?

**Réponse commune aux questions écrites n°s 1651/92
à 1664/92 et n° 1666/92 et n° 1667/92
donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(9 octobre 1992)**

1. La Commission pratique déjà une politique de soutien des activités de formation dans le secteur alimentaire.

La Commission poursuivra dans tous les secteurs, notamment le secteur alimentaire, les actions qu'elle a lancées avec l'assistance technique du Cedefop, tant pour établir des profils professionnels que pour assurer une comparabilité entre les qualifications. Outre les Fonds structurels, la Commission utilisera dans cette optique les lignes budgétaires pertinentes de 1993, en application des divers programmes d'éducation et de formation, tels que Comett (coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine de technologies), Petra (formation des jeunes), Erasmus (coopération interuniversitaire), Force (formation professionnelle continue), Lingua (éducation et formation en langues étrangères), Flair (recherche dans le domaine des sciences et des technologies de l'alimentation) et Eurotecnet (formation des adultes aux nouvelles technologies).

Les domaines énumérés dans la question de l'honorable parlementaire sont déjà repris dans bon nombre de projets sélectionnés au titre des programmes susmentionnés. Les données détaillées sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

2. Pour ce qui est des questions plus générales soulevées par l'honorable parlementaire concernant l'information et l'éducation des consommateurs, quelques actions ont été lancées par la Commission à l'intention des consommateurs d'âge scolaire pour promouvoir, par des mesures d'encouragement et une aide financière,

- des projets permettant de mieux intégrer dans la formation des professeurs l'éducation des consommateurs, en tant que matière interdisciplinaire,

- une série de projets des États membres, destinés principalement à sensibiliser davantage le public à la prévention des accidents. À cet égard, la Commission a préparé une «pochette-sécurité» (*Safety Pack*) en neuf langues, destinée aux écoles, avec une brochure expliquant aux parents la récente directive du Conseil sur les jouets. D'autres publications de caractère plus général ont été diffusées.

Quant aux consommateurs de tous âges, la Commission recommande des procédures permettant de soulever les questions qui les concernent dans les médias, en particulier à la télévision. Elle a également cofinancé en 1992 le festival de Santander consacré à des films traitant de questions intéressant le consommateur et de la qualité de la vie.

Dans le cadre du programme «Europe contre le cancer», ainsi que de la résolution du Conseil sur l'éducation à la santé dans les écoles (89/C3/01), la Commission a lancé de nombreuses actions dans le domaine de la formation et de l'éducation à l'hygiène alimentaire. C'est ainsi que des cours d'été européens sur l'éducation nutritionnelle, donnés du 17 au 23 août 1991 à la *Health Promoting School* (école de promotion de la santé) de Sankelmark, en république fédérale d'Allemagne, ont offert aux formateurs d'enseignants la possibilité de discuter des diverses méthodes appliquées pour transmettre aux étudiants les connaissances et les compétences favorisant le choix d'une alimentation saine. En outre, dans plusieurs écoles, la Commission a soutenu des projets pilotes destinés à modifier les habitudes alimentaires et à encourager en particulier la consommation de fruits et légumes frais pendant les récréations et les repas.

Des actions de même type se poursuivront en 1993 avec l'aide de la Commission, parce qu'il est largement admis que l'éducation, notamment nutritionnelle, des consommateurs constitue un aspect capital de l'éducation à la santé dans les écoles.

3. La Commission contribue à l'établissement d'un petit réseau pilote de centres d'information chargés d'assister les consommateurs, surtout lors d'opérations transfrontalières.

La mise au point de tests comparatifs de produits à l'échelle communautaire, fournissant aux consommateurs des informations qui les guident dans leurs choix, est un autre domaine où la Commission a agi en faveur des intérêts des consommateurs.

Du matériel d'information complémentaire, décrivant la politique communautaire de protection des consommateurs, sera élaboré et distribué au cours des prochains mois dans le cadre d'une campagne d'information des consommateurs à l'échelle de la Communauté.

Dans le secteur de l'alimentation, la Commission a l'intention de soumettre au Conseil, dans les mois qui viennent, une proposition de directive sur les réclamations en matière de denrées alimentaires. Cette proposition vise à assurer, grâce à une meilleure information, un niveau plus élevé de protection, notamment dans les divers points de vente.

Toutes les actions d'information et d'éducation du consommateur entreprises par la Commission tiennent compte du principe de subsidiarité, en ce sens qu'elles

servent à compléter ou à stimuler celles d'autres organisations de niveau national, régional ou local.

4. Il est déjà question, dans le droit communautaire, du niveau de formation de certaines professions, comme les médecins et les vétérinaires, qui peuvent être responsables de certains aspects du contrôle sanitaire des aliments.

Dans le secteur vétérinaire, les agents responsables de certaines tâches de contrôle des aliments définies dans la réglementation communautaire peuvent bénéficier de programmes d'échanges et de formation qui leur sont destinés.

Il en va de même pour les agents chargés de manière générale du contrôle des aliments de sorte que l'actuel programme d'échanges de la Commission, lancé en 1988 pour cinq ans, a été considérablement étendu et va devenir permanent.

La proposition de directive du Conseil relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle des denrées alimentaires demande aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisamment nombreux ayant les qualifications et l'expérience requises.

La proposition de directive horizontale sur l'hygiène des aliments contient une disposition qui oblige les opérateurs du secteur à veiller à ce que la manutention des aliments soit assurée par un personnel ayant reçu les instructions et la formation voulues compte tenu de leurs tâches.

Il existe également des dispositions communautaires exigeant de certains établissements qui produisent des aliments d'origine animale, tels que les abattoirs, qu'ils établissent des programmes de formation du personnel, de manière à ce que celui-ci respecte les conditions d'hygiène requises par les structures de production.

5. Au niveau communautaire ou national, on ne dispose pas des statistiques détaillées demandées sur l'emploi et la formation. Une enquête statistique sur la formation professionnelle continue est en préparation dans le cadre du programme Force; elle permettra d'améliorer les connaissances dans ce domaine d'ici à 1994.

QUESTION ÉCRITE N° 1702/92
de M. Diego de los Santos López (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} juillet 1992)
(93/C 65/55)

Objet: Le secteur de la fraise en Andalousie

Le secteur de la fraise traverse une crise importante après des années d'expansion. Cette production est très importante pour l'économie de Huelva et de l'Andalousie en

général. L'insuffisance des structures de production et de commercialisation ainsi que l'absence d'industrie de transformation font que ce secteur, qui se heurte à des difficultés climatiques ou liées à la commercialisation (dues dans certains cas aux conditions léonines de la période transitoire), se trouve pratiquement sans débouchés.

Il faut ajouter que ce secteur doit se préparer à l'inévitable libéralisation des échanges de produits agricoles en améliorant ses structures et en pratiquant la diversification et la spécialisation.

La Commission a proposé un régime d'aide aux framboises, autres «fruits rouges», permettant leur transformation ainsi que le développement de leur vente sous forme de fruits frais en vue de redresser ce secteur en butte à une crise également grave.

Pourquoi la Commission ne propose-t-elle pas pour les fraises un régime spécial d'aides analogue à celui qui est applicable aux framboises de manière à diversifier leurs débouchés et à développer l'industrie de transformation sur les lieux de production?

La Commission pourrait-elle fournir des renseignements sur l'origine, la quantité et les conditions d'importation dans la Communauté des fraises en provenance de pays tiers?

Existe-t-il des données sur les fraises destinées à la transformation dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(26 octobre 1992)

Bien consciente des problèmes de concurrence que connaissent certains fruits rouges dans la Communauté, la Commission a déjà pris des mesures de protection à l'égard des importations de fraises et de framboises, essentiellement en provenance des pays de l'Europe de l'Est. Afin de trouver des solutions plus durables à ces problèmes, la Commission a négocié avec les pays tiers concernés un régime à l'importation dans le cadre d'accords d'association sous forme d'un système qui lie l'octroi de concessions tarifaires ou respect de prix minima à l'importation pour la plupart des fruits rouges destinés à la transformation ou semi-transformés.

D'autre part, la Commission, dans une approche plus globale du secteur des petits fruits rouges, a soumis au Conseil des propositions de règlements. Ces propositions s'adressent au secteur de la framboise destinée à l'industrie et prévoient des mesures spécifiques visant à améliorer la compétitivité des producteurs qui, dans certaines zones, sont presque exclusivement dépendants de la vente à l'industrie de transformation et subissent la concurrence des pays tiers la plus forte. La Commission est d'opinion que pour d'autres produits, et plus particulièrement dans le secteur de la fraise, l'essentiel de la production est destiné au marché de la consommation en frais et les problèmes éventuels qui peuvent surgir ne sont pas liés aux importations des pays tiers qui sont très limitées, mais à des situations fluctuantes de marché dues le plus souvent

à l'évolution incontrôlable des conditions météorologiques qui influencent aussi bien la production que la consommation de ce produit.

La Commission envoie directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen les données relatives aux importations et à la production des produits destinés à la transformation.

QUESTION ÉCRITE N° 1709/92

de M. Florus Wijzenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 65/56)

Objet: Réglementation européenne transitoire relative aux mesures

La Commission sait-elle que depuis 1985 la république fédérale d'Allemagne considère les bennes et conteneurs comme faisant partie non plus du chargement, mais de l'installation fixe du véhicule?

La Commission sait-elle également que la république fédérale d'Allemagne estime que durant la période couverte par la réglementation transitoire relative aux longueurs et mesures, laquelle reste d'application jusqu'en 1990, les véhicules équipés de bennes amovibles et de conteneurs ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes à l'ancienne législation?

Ces deux dispositions entraînent d'énormes problèmes pour les transporteurs des autres États membres.

La Commission est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement allemand pour l'inciter à faire preuve de la souplesse voulue jusqu'à fin de l'année 1998, de manière à ce que le transport de marchandises ne soit pas entravé?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(16 décembre 1992)

La Commission est consciente du fait qu'en république fédérale d'Allemagne, les caisses mobiles et les conteneurs sont considérés comme faisant partie du véhicule. Ceci est conforme à la directive du Conseil 85/3/CEE, du 19 décembre 1984, relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers⁽¹⁾ qui, au point 1.4 de son annexe 1, précise que les superstructures amovibles sont comprises dans les dimensions telles que spécifiées dans cette directive.

Pour le trafic national assuré sur leur territoire, les États membres peuvent toujours autoriser des structures de plus grandes dimensions que celles prévues par la directive, celles-ci n'étant cependant pas admises à circuler dans d'autres États membres où les normes de la directive sont strictement appliquées.

La position de la république fédérale d'Allemagne sur la période transitoire prévue jusqu'en 1998 pour les longueurs de chargement est en totale conformité avec la législation communautaire contenue dans l'article 4b de la directive.

Étant donné que cet article a été adopté afin de sauvegarder les droits acquis sur la base de la législation antérieure, il est logique que les véhicules qui tombent sous le coup de ces mesures transitoires doivent satisfaire à toutes les exigences de cette législation communautaire antérieure.

(¹) JO n° L 2 du 3. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1776/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)

(93/C 65/57)

Objet: Utilisation de la technologie nucléaire dans l'espace

Les accidents nucléaires survenus dans les réacteurs nucléaires de Challenger et Topaz ont conduit la NASA et la DOE à signer, en juillet 1991, un accord dit *Space Nuclear Power Agreement* limitant la responsabilité des États-Unis d'Amérique, en cas d'accident nucléaire spatial, à 7,3 billions de dollars pour les dommages matériels et physiques provoqués par les contaminations radioactives ainsi causées aux ressortissants des États-Unis d'Amérique et à 100 millions pour la totalité des autres habitants de la planète. Au début de janvier 1991, l'Administration de Washington a retiré son soutien au projet de directives de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur l'utilisation d'engins nucléaires dans l'espace, le Département de la défense et la NASA craignant que le programme de la «guerre des étoiles», toujours engagé, n'en soit négativement affecté.

Que pense la Commission de l'énorme différence d'indemnisation potentielle susmentionnée et du projet des Nations unies?

Pourquoi ce dernier a-t-il ou n'a-t-il pas été soutenu par les gouvernements de nos États membres, et sur la base de quelles clauses? Son abandon est-il irréversible?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(24 novembre 1992)

La Commission est consciente de la problématique liée à la responsabilité civile nucléaire. Elle attire, cependant, l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que cette question relève essentiellement de la responsabilité des États membres.

En ce qui concerne la première question, la Commission ne se prononce pas sur des décisions qui auraient été prises par des autorités d'un pays tiers.

S'agissant de la deuxième question, la Commission qui pour sa part assiste en qualité d'observateur aux travaux menés dans le cadre de l'ONU, est en mesure de fournir les informations suivantes: le projet de directive régissant l'utilisation d'engins nucléaires dans l'espace extra atmosphérique a été adopté à l'unanimité par le Comité de l'ONU pour l'utilisation pacifique de l'espace extra atmosphérique. Le projet de directive sera présenté pour adoption à la 47^{ème} Assemblée générale de l'ONU à l'automne 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1797/92

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1992)

(93/C 65/58)

Objet: Paiements à l'Espagne à charge du budget communautaire 1991

Quels est depuis 1991 le montant des contributions versées par le Royaume d'Espagne au budget de la Communauté économique européenne et quels sont les paiements, ventilés par poste, qui ont effectivement été effectués par la Communauté à l'Espagne?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(13 novembre 1992)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle peut difficilement communiquer les éléments chiffrés et ventilés par poste permettant de calculer le solde net — budgétaire ou de trésorerie — des États membres. Ceci pour éviter des discussions du type «juste retour».

Les versements effectifs de l'Espagne en faveur du budget communautaire en 1991 figurent, comme ceux des autres États membres, au compte de gestion 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1803/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 65/59)

Objet: Gestion des forêts au Canada?

1. Est-il exact que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a déjà critiqué le Canada à diverses reprises pour sa mauvaise gestion forestière? Dans l'affirmative, à quel moment et en quel lieu?

2. Est-il exact que la Communauté européenne est le deuxième débouché des produits sylvicoles du Canada?

3. Comment la Commission juge-t-elle la politique forestière canadienne eu égard

— à la catastrophe climatique qu'elle pourrait déclencher et aux efforts internationaux consentis aux fins de protection du climat du globe,

— à la protection des espèces et des biotopes,

— au maintien des ressources génétiques,

— à la persistance de la production forestière et

— aux droits territoriaux des communautés indiennes?

4. Que pense la Commission des droits territoriaux des communautés indiennes de Colombie britannique compte tenu de la résolution du Parlement européen «l'Année 1992, les populations indigènes et le cinquième centenaire (B3-334/92)»?

5. Que pense la Commission de la situation des droits territoriaux des populations indigènes du Canada eu égard à l'article premier du Pacte de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les droits civils et politiques et eu égard à l'article premier du Pacte de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels?

6. La Commission n'estime-t-elle pas comme moi que les méthodes canadiennes d'exploitation forestière, qui ressemblent beaucoup aux techniques d'exploitation des forêts tropicales, si souvent dénoncées, nuisent considérablement à la crédibilité des appels à la protection des forêts lancés par les pays industrialisés à l'encontre des pays tropicaux?

7. De l'avis de la Commission, quelles conséquences devrait-on tirer de la politique forestière du Canada?

8. Que pense la Commission de la proposition qui consisterait à limiter les importations de bois, de papier et de cellulose originaires du Canada pour infléchir l'actuelle politique forestière canadienne qui n'est pas satisfaisante?

9. Des mesures destinées à influencer sur la politique forestière canadienne ont-elles déjà été débattues ou ce débat est-il en cours? Dans l'affirmative quel était (est) leur contenu concret?

Réponse donnée par M. Adriessen
au nom de la Commission

(17 décembre 1992)

1. La Commission n'a pas connaissance des critiques formulées par la FAO concernant la gestion de la forêt canadienne.

2. La Communauté absorbe environ 14 % des exportations canadiennes de produits forestiers, se plaçant en deuxième position derrière les États-Unis d'Amérique, qui achètent 68 % de ces exportations.

3. La Commission constate que le Canada consacre des efforts et des ressources considérables pour améliorer la

gestion de la forêt sur son territoire et sur le plan international. L'engagement du Canada dans le domaine de la gestion durable est attesté par la stratégie pour la forêt canadienne, qui a été récemment modifiée, et par l'accord canadien sur les forêts, qui a été ratifié par toutes les parties intéressées, notamment les industriels, les organisations de protection de l'environnement et les ministres concernés.

4. et 5. La Commission constate que le gouvernement canadien a reconnu que sa politique à l'égard des populations autochtones devrait être améliorée. Dans le programme d'action pour les autochtones, défini par le Premier ministre en septembre 1990, le règlement équitable et rapide des revendications territoriales faisant partie des principales modifications envisagées. En avril 1991, le Premier ministre a annoncé un «processus de revendication plus loyal et plus rapide». Depuis l'adoption du programme d'action pour les autochtones, une vingtaine de revendications particulières ont été réglées.

6., 7. et 8. La Commission ne partage pas le jugement que l'auteur de cette question porte sur les méthodes forestières canadiennes.

9. En réalité, le Canada est l'un des pays qui recherchent le plus activement la coopération internationale dans le domaine des forêts. La Commission et les autorités canadiennes ont conjugué leurs efforts pour faire adopter la convention internationale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) sur la forêt. Les deux parties continueront à débattre de l'amélioration de la gestion de la forêt dans toutes les occasions qui s'y prêteront, notamment dans le cadre de leurs discussions annuelles sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1825/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 65/60)

Objet: Parrainage par la Commission d'une conférence organisée au Chili

En mars 1992 s'est tenue à Santiago du Chili une conférence sur la démocratisation en Amérique latine. Organisée par l'Union mondiale des démocrates-chrétiens, cette conférence aurait été parrainée par la Commission.

La Commission pourrait-elle confirmer ces informations?

Dans l'affirmative, de quelle ligne budgétaire l'Union mondiale des démocrates-chrétiens a-t-elle bénéficié et quel était le montant de la dotation concernée?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(17 décembre 1992)

Comme l'honorable parlementaire le sait, la Communauté tient compte, dans sa politique de développement envers les pays tiers, du respect et de la jouissance des droits de l'homme, ainsi que du renforcement et de l'appui aux systèmes démocratiques. Dans cet esprit, il a été prévu, par la Commission, l'appui au déroulement d'une conférence sur le processus, encore fragile, de démocratisation dans le Cône Sud.

La ligne budgétaire B7-5078 (Subventions pour soutenir le processus de démocratisation en Amérique latine) permet à la Commission d'apporter un soutien financier aux actions visant la consolidation dudit processus de démocratisation. C'est sur cette base qu'elle a pu appuyer l'organisation de la conférence en question.

Cette conférence a rassemblé des partenaires socioéconomiques tels que des organisations syndicales, des ecclésiastiques, des entrepreneurs ainsi que des parlementaires d'un éventail idéologique très vaste. Elle a mis en évidence les obstacles et les résultats, tant sociaux qu'économiques, constatés dans le récent processus de démocratisation des différents pays du Cône Sud. Pendant la conférence, un débat s'est tenu sur la position de la Communauté et des États-Unis d'Amérique envers cette région du monde.

La conférence a été organisée par l'Internationale démocrate chrétienne, et l'appui de la Commission a été de 60 % du coût total du projet (196 000 écus), sur base de la ligne budgétaire susvisée.

QUESTION ÉCRITE N° 1871/92

de M. John Tomlinson (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 65/61)

Objet: Rapport sur le whisky à faible teneur en alcool

Il semble que la Commission ait demandé que soit établi un rapport sur le whisky à faible teneur en alcool, que ce rapport lui ait été présenté mais qu'elle ait omis d'en divulguer le contenu. Quand la Commission compte-t-elle publier le contenu de ce rapport, quelles sont les causes de ce retard et quelles sont les principales conclusions dudit rapport?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(30 octobre 1992)

Le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (*), établissant les règles générales relatives à la définition, à la

désignation et à la présentation des boissons spiritueuses prévoit que le Conseil réexaminera le titre alcoométrique minimal du whisky/whiskey, sur la base d'une étude de marché effectuée par la Commission.

La Commission a effectivement reçu une étude sur le marché du whisky, effectuée à sa demande par une société de conseil privée. Cette étude a été examinée au sein des unités techniques de la Commission concernées, et la Commission se prépare à soumettre un rapport et un avis sur cette question au Conseil et au Parlement.

(¹) JO n° L 160 du 12. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1873/92

de M. Kenneth Coates (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 65/62)

Objet: Pensions

La Commission est-elle en mesure de dire si les États membres versent une pension de retraite ou de vieillesse à ceux de leurs ressortissants vivant à l'étranger, en dehors des frontières de la Communauté? La Commission pourrait-elle fournir toutes les informations dont elle dispose à ce sujet afin que l'on sache, d'une part, quels sont les pays qui versent ces pensions et quels sont ceux qui ne le font pas, et, d'autre part, si les pensions ainsi versées le sont intégralement ou en partie?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(20 octobre 1992)

Il s'agit fondamentalement d'une question qui relève du droit national et non du droit communautaire.

En vertu du droit communautaire, principalement du règlement n° 1408/71, les régimes de sécurité sociale des États membres font l'objet d'une coordination afin d'éviter que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants ne perdent leur droit au bénéfice des prestations sociales lorsqu'ils se déplacent d'un État membre à un autre. Ce règlement concerne, d'une façon générale, les ressortissants d'un État membre résidant dans un autre État membre. Les membres de leurs familles et leurs survivants bénéficient également d'une certaine protection. Le règlement prévoit que les prestations de vieillesse ne devraient être ni réduites, ni modifiées, ni suspendues, ni retirées ou confisquées au motif que le bénéficiaire réside dans un État membre autre que celui qui paie la prestation. De plus, la revalorisation prévue

dans les dispositions de la législation d'un État membre, devrait s'appliquer à ces prestations. Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre résidant en dehors de la Communauté.

Sous réserve de la ratification de l'accord portant création d'un Espace économique européen (EEE), signé le 2 mai 1992, les mêmes dispositions que celles prévues dans le règlement n° 1408/71 seront applicables, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord en 1993, au paiement de prestations aux ressortissants de la Communauté résidant dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE). En outre, la Communauté a négocié avec la Turquie et les pays du Maghreb des accords qui prévoient le paiement de prestations aux personnes qui résident dans ces pays, sous réserve que ces accords soient mis en œuvre. La Communauté a conclu également des accords semblables avec certains pays d'Europe orientale.

Par ailleurs, les États membres ont conclu séparément des accords bilatéraux avec des États non membres de la Communauté. Ces accords relèvent cependant du droit national et non du droit communautaire. La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur les dispositions qu'ils contiennent.

QUESTION ÉCRITE N° 1881/92

de M. Nino Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 65/63)

Objet: Fonctionnement de l'instrument des restitutions à l'exportation de produits agricoles, en particulier dans le secteur des céréales

La Commission peut-elle dire ce qu'elle pense de ce que la Cour des comptes a signalé en ce qui concerne le fonctionnement de l'instrument des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales?

En particulier, qu'envisage-t-elle de faire pour remédier au problème que constitue le fait que c'est un très petit nombre de grands groupes de l'agroalimentaire qui bénéficie de cette aide à l'exportation?

La Commission sait-elle que ce sont souvent des multinationales du secteur qui bénéficient des restitutions à l'exportation?

N'estime-t-elle pas que les fonds mis à la disposition des agriculteurs de la Communauté, par le biais de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), doivent effectivement servir à soutenir l'activité agricole de ces derniers?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(30 octobre 1992)

L'instrument des restitutions à l'exportation est prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽¹⁾ du Conseil afin de rendre possible l'exportation des céréales produites dans la Communauté. Ces restitutions sont, en fait, fixées suivant les règles générales établies dans le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil en prenant en considération les prix des céréales et des produits à base de céréales sur le marché communautaire et les prix correspondants sur le marché mondial. Elles doivent couvrir l'écart entre ces prix. Le montant des restitutions est le même partout dans la Communauté. La fixation de ces montants, est faite au Comité de gestion des céréales après avis de délégués des États membres.

Les restitutions à l'exportation peuvent être fixées de trois façons différentes:

- restitutions dites de «droit commun»,
- restitutions fixées par adjudication et,
- prix minimaux de vente de céréales d'intervention, fixé par adjudication et combinés avec des restitutions de «droit commun».

La restitution de droit commun est fixée et peut être différenciée en fonction du pays de destination. Tous les opérateurs de la Communauté peuvent demander cette restitution qui est publique et connue.

Les adjudications tant du prix minimum de vente des céréales d'intervention pour l'exportation que des restitutions à l'exportation à partir du marché libre sont ouvertes en conformité avec les dispositions des règlements d'ouverture des adjudications, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* et tous les opérateurs sont donc censés être informés.

Les offres présentées par les opérateurs dans le cadre de ces adjudications arrivent à la Commission via les États membres avant le Comité de gestion sans que le nom des offrants soit indiqué. L'acceptation des offres est faite, en tout cas, dans l'anonymat des bénéficiaires.

Il est clair que le système, tel qu'établi dans la réglementation du Conseil, peut donner l'avantage aux grands groupes du secteur, car ils disposent des moyens économiques permettant la présentation des meilleures offres, et de prendre plus de risques. Les services de la Commission doivent suivre la réglementation en vigueur et attribuer aux meilleurs offrants.

En tout cas, les fonds du FEOGA destinés à l'exportation des céréales sont employés pour le soutien de l'activité agricole et au bénéfice des agriculteurs, car l'exploitation

augmente la demande sur le marché communautaire et donc permet le soutien des prix sur ce marché.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 1894/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 65/64)

Objet: Établissement de garanties pour la protection des enfants

Selon l'Office national de prévoyance, 30 % de la mortalité infantile est due à des accidents. La Commission a-t-elle pris des initiatives afin d'établir le minimum de garanties quantitatives et qualitatives pour la protection de tous les enfants de la Communauté que devraient offrir les organismes de prévoyance et les États membres, ainsi que les obligations en découlant pour ceux-ci?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(21 octobre 1992)

Bien que la nature des accidents dont sont victimes les jeunes en Grèce n'ait pas été mentionnée par l'honorable parlementaire, la protection des jeunes de moins de 18 ans au travail, notamment contre les accidents de travail, a fait récemment l'objet d'une proposition de directive du Conseil transmise en janvier 1992 par la Commission ⁽¹⁾.

Cette proposition fixe, en particulier, une limite d'âge d'accès au travail (15 ans) assortie de certaines exceptions ainsi que des limites à la durée du travail. Elle prévoit des normes techniques de protection de la santé et de la sécurité des jeunes (procédure d'information, d'évaluation et de surveillance médicale), elle vise à interdire l'exposition des jeunes à des substances et procédés dangereux et contient un article 13 intitulé «Protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles» qui stipule: «les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les jeunes visés doivent être assurés vis-à-vis de ces risques, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres».

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 4. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1966/92**de M. André Sainjon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/65)*

Objet: L'avenir du traité d'association signé avec la Tchécoslovaquie et du programme Phare

Le 19 juin dernier, M. Vaclav Kraus et son homologue slovaque, Vladimir Meciar, ont annoncé un accord sur la partition de la Tchécoslovaquie. Le triangle de Visegrad va connaître de nouveaux bouleversements politiques.

La Slovaquie, située entre la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et l'Ukraine, va devoir choisir entre une véritable association avec la Communauté — avec toutes les conséquences que cela implique — ou une simple coopération.

Le traité d'association conclu avec la Tchécoslovaquie était le plus intéressant parmi ceux signés en décembre dernier, dans la mesure où plusieurs domaines importants bénéficiaient de l'ouverture immédiate des frontières (produits électroniques, pharmacie, automobile...).

La Commission va-t-elle renégocier le traité d'association avec la seule République tchèque, plus avancée économiquement? La Commission considère-t-elle que la Slovaquie est capable, aujourd'hui, de supporter les contraintes économiques qu'impose la signature d'un accord d'association?

La Tchécoslovaquie recevait 44 millions d'écus dans le cadre du programme Phare 91-92, dont 19 millions pour la privatisation et la restructuration des entreprises publiques. Des études précises sont-elles en cours afin de savoir quelle sera la nouvelle répartition de ces fonds entre les deux nouveaux États?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(20 novembre 1992)

La Tchécoslovaquie se donne à présent une nouvelle structure politique qui se concrétise par une division géographique, tout en maintenant des formes de coopération, encore à définir, entre les deux républiques. La Commission n'entend pas interférer avec cette volonté et, vu l'histoire de ces peuples, est confiante que la transformation de la Tchécoslovaquie s'opérera de façon pacifique, dans la fidélité aux orientations politiques et économiques que le pays a suivies depuis la «révolution de velours».

Il est dans l'intérêt de la Communauté et des peuples tchèque et slovaque de maintenir la continuité dans leurs relations. Dès que les deux futures républiques auront une existence légale et créé de nouveaux liens entre elles, la Communauté devra établir des relations avec ces deux partenaires, et l'Accord européen devrait pouvoir s'appliquer après une redéfinition des modalités nécessaires tenant compte de la nouvelle situation constitutionnelle.

Le programme indicatif pour l'assistance à la Tchécoslovaquie de la Communauté dans le cadre de son programme Phare prévoit 100 millions d'écus pour l'année 1992. Certains projets, comme par exemple le projet d'appui à la privatisation et à la restructuration des entreprises, prévoient déjà des répartitions par république. Parmi les projets qui s'adressent à l'ensemble de la RFTS, certains selon leur nature pourront éventuellement continuer à être gérés comme projets communs. Ceci devra être examiné cas par cas avec les nouvelles autorités dès que les structures des nouvelles républiques et les modalités de leur future coopération seront arrêtées.

QUESTION ÉCRITE N° 2019/92**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/66)*

Objet: Régime de taxation applicable aux machines à sous exploitées commercialement

1. La Commission considère-t-elle comme compatible avec l'objectif fixé par la 6^{ème} directive communautaire tendant à l'harmonisation du régime de taxation le fait que contrairement à la plupart des États membres, le gouvernement fédéral allemand assujettisse à la TVA, en ce qui concerne les machines à sous exploitées commercialement, non seulement la recette comptabilisée en caisse, mais également la totalité des gains, que ceux-ci aient été perçus par les joueurs ou bien réintroduits dans le jeu?

2. Est-il compatible avec le principe de la libre concurrence que:

- a) les machines à sous localisées dans les casinos des divers *Länder* de la république fédérale d'Allemagne ne soient pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais à une taxe spécifique, tandis que les machines à sous exploitées commercialement sont assujetties audit impôt;
- b) la taxe précitée ne porte que sur la recette comptabilisée en caisse, quel que soit le montant des gains, alors que, pour les machines à sous exploitées commercialement, l'impôt sur le chiffre d'affaires porte aussi bien sur les recettes que sur le montant des gains versés aux joueurs?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(28 octobre 1992)

1. Conformément aux dispositions de la sixième directive TVA, la base d'imposition des opérations portant sur l'exploitation des machines à sous, lorsque ces opérations ne sont pas exonérées de la TVA en application de l'article 13, sous B, sous f) de cette même directive, est constituée par le montant total effectivement mis en jeu

par le joueur. Ce montant correspond au total des mises engagées par le joueur y compris les gains remis en jeu sans avoir été payés au préalable.

2. a) Si un État membre considère que l'exploitation des machines à sous n'est pas couverte par l'exonération de l'article 13, sous B, sous f) et la soumet à la TVA, la Commission est d'avis que la TVA applicable à l'exploitation doit être la même, quels que soient les lieux où ces machines sont installées.

En effet, le régime de TVA ne peut avoir qu'un caractère général et ne peut pas être remplacé par une taxe spécifique suivant le critère de l'installation de la machine.

L'observation de ces principes permet d'éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

- b) En ce qui concerne plus particulièrement la taxe spécifique, dans la mesure où elle est admise, soit au lieu de TVA, soit en plus de celle-ci, les critères d'imposition sont fixés par les États membres, sous réserve du respect des dispositions de l'article 33, de la sixième directive TVA.

QUESTION ÉCRITE N° 2026/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/67)

Objet: Transport de vélos dans les trains, les bus et les autres moyens de transport en commun

1. Est-il vrai que la coopération qui s'est instaurée, par delà les frontières des États membres, entre les compagnies de chemins de fer de la Communauté ne s'attache aucunement à faciliter le transport des vélos qu'emportent certains voyageurs?

2. Quand la Commission a-t-elle voulu prendre des mesures d'harmonisation dans ce domaine? Qu'en est-il advenu?

3. L'auteur de la question a-t-il raison de penser qu'il s'agit là d'un problème ressortissant à l'union douanière — les vélos sont des marchandises et, à ce titre, leur transport à l'intérieur de la Communauté ne doit susciter aucune difficulté — qui, selon la thèse constante de la Commission, existerait depuis le 1^{er} janvier 1970 déjà?

4. La Commission pourrait-elle — en faisant si possible diligence — communiquer les résultats auxquels ont abouti les contacts noués avec les États membres pour simplifier le transport, notamment ferroviaire, par delà les frontières des vélos des voyageurs, l'auteur de la présente question souhaitant répondre aux personnes de sa circonscription qui se sont adressées à lui?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 décembre 1992)

La Commission n'est pas sans savoir que le transport de vélos dans les trains pose un certain nombre de problèmes, mais ne dispose d'aucune information précise à ce sujet.

Afin de remédier à cette situation, la Commission (direction générale transports) a demandé à la Fédération cycliste européenne d'effectuer une étude sur le transport de bicyclettes par chemin de fer, qui vient de lui transmettre un projet de rapport à ce sujet.

Après analyse de cette étude, la Commission se prononcera sur l'opportunité d'engager d'éventuelles actions, compte tenu du principe de subsidiarité.

L'honorable parlementaire se référera également à la réponse donnée par la Commission à la question écrite 1411/92 de M. Bork (¹).

(¹) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

* QUESTION ÉCRITE N° 2038/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 septembre 1992)

(93/C 65/68)

Objet: Exécution du programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux

La Commission peut-elle donner la définition de la notion de sans emploi et de demandeur d'emploi, telle qu'elle est utilisée dans les statistiques sur le chômage dans chacun des États membres de la Communauté? En d'autres termes, quels sont les chômeurs repris dans les statistiques sur le chômage dans les différents États membres et quelles catégories de sans emploi et de demandeurs d'emplois ne sont pas reprises?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(22 octobre 1992)

La Commission, en matière de chômage, se rallie à la définition établie par le Bureau international du travail (BIT) lors de la 13^{ème} Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (Genève 1982). Selon cette définition, sont considérées comme chômeurs, les personnes ayant dépassé un âge déterminé (14 ans) et qui, au cours de la période de référence (une semaine), étaient:

- sans travail,
- disponibles pour travailler,
- à la recherche active d'un travail, c'est-à-dire avaient pris, au cours des 4 semaines précédents, des disposi-

tions pour trouver un emploi (par exemple inscription dans un bureau de placement, candidature auprès d'un employeur, insertion ou réponse à une annonce, démarches en vue de créer une entreprise...).

Dans les États membres, la notion de chômage est généralement appréhendée via le nombre de «personnes inscrites dans les bureaux de placement». Du fait de la grande hétérogénéité des systèmes nationaux de protection sociale et d'indemnisation du chômage, cette statistique administrative n'est pas comparable de pays à pays. Une description détaillée des séries «nationales» a été publiée en 1987 sous le titre «Définition des chômeurs enregistrés». (Eurostat thème 3, série E).

Une version abrégée est en outre reprise à la page 9 du bulletin mensuel «Chômage» (Eurostat thème 3, série B).

Il faut noter en outre que, dans certains pays, la notion de chômage utilisée par les médias ou lors des négociations socioéconomiques peut différer de la définition des «personnes inscrites dans les bureaux de placement».

QUESTION ÉCRITE N° 2055/92

de M. Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/69)

Objet: Investissements dans les infrastructures de transport par le biais du nouveau Fonds de cohésion

Considérant que:

- le nouveau Fonds de cohésion, dont la création a été décidée à Maastricht, fera de nouveaux investissements dans les infrastructures de transport dans les régions les plus pauvres de la Communauté;
 - dans le même temps, dans son Livre vert sur l'impact des transports sur l'environnement, la Commission s'est déclarée en faveur d'une stratégie d'exploitation devant conduire à la «mobilité durable» souhaitée;
 - l'inclusion des impératifs de protection environnementale (analyse coût/bénéfice et évaluation d'impact sur l'environnement) dans la définition de toute politique est un principe fondamental de la législation communautaire;
- 1) la Commission n'envisage-t-elle pas d'élaborer un plan global qui subordonne l'octroi des investissements dans le secteur des transports via le nouveau Fonds de cohésion à la réalisation de l'objectif de mobilité durable tel qu'il est défini dans le Livre vert?

- 2) quels seront les critères de répartition des crédits entre les diverses régions relevant de l'objectif n° 1 du Fonds social (FS) et quel sera le lien établi entre ces critères et l'exécution du Plan européen des transports?
- 3) de quelle façon la Commission compte-t-elle faire rapport au Parlement européen sur l'utilisation du Fonds de cohésion?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(3 novembre 1992)

Dans son avant-projet de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, la Commission:

- propose d'apporter une aide à «des projets relatifs à l'infrastructure des transports, qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité, y compris les projets résultant des orientations communautaires arrêtées en application de l'article 129 C du traité».
- envisage que, «en vue de faciliter la programmation de l'aide dans les États membres intéressés, la Commission fixe les crédits d'engagement par État membre sur la base d'une allocation indicative de l'ensemble des ressources du Fonds. L'allocation indicative tient compte des facteurs sociaux, tels que la population, le Produit national brut (PNB) par habitant et la superficie»;
- propose qu'il soit fait rapport annuellement au Parlement européen sur les activités du Fonds.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 339 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2065/92

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/70)

Objet: Le marché unique et les réservoirs de stockage thermoplastiques

Que pense la Commission européenne de ce qu'après, l'établissement de la norme CEN (Comité européen de normalisation) pour les réservoirs thermoplastiques, un État membre, en l'occurrence la république fédérale d'Allemagne, continuera de ne pas agréer les réservoirs construits en fonction de cette norme paneuropéenne si l'entreprise de construction concernée n'est pas non plus agréée par les services d'inspection allemands compétents en la matière (TÜV)?

Comme l'inverse n'est pas vrai, la Commission est-elle d'accord que cette situation ferme le marché allemand aux autres États membres?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 décembre 1992)

Une norme CEN (européenne) est actuellement envisagée pour les réservoirs de stockage thermoplastiques, mais il est peu probable qu'elle soit approuvée avant 1994.

Si elle est adoptée, les membres du CEN (les organismes nationaux de normalisation de tous les États membres et des pays de l'Association européenne du libre-échange (AELE)) seront tenus de l'introduire dans leur législation nationale, et de retirer toute norme nationale incompatible.

La conformité à une norme européenne n'est pas une garantie en soi de l'acceptation d'un produit dans la Communauté. Ce n'est que dans le cadre des directives d'harmonisation technique que le respect des normes spécifiques européennes donne lieu à une présomption de conformité, ou au titre des dispositions applicables des directives relatives aux marchés publics, que les autorités nationales doivent accepter des produits conformes à ces normes. Dans les autres cas, les autorités nationales peuvent exiger que des produits satisfassent à certaines exigences, sous réserve toutefois des articles 30 et suivants du traité CEE.

L'exigence incriminée, à savoir l'approbation par le service d'inspection allemand (TÜV), ne serait compatible avec les articles 30 à 36 du traité CEE que si cette mesure était nécessaire pour garantir la sécurité sur le marché allemand.

Selon la Commission, l'instance des autorités allemandes pour une inspection du service TÜV n'est pas justifiée s'il peut être démontré qu'une inspection appropriée a eu lieu dans un autre État membre. La Cour de justice a déclaré à plusieurs reprises que les États membres «ne sont pas en droit d'exiger sans nécessité des analyses techniques ou chimiques ou des essais de laboratoire lorsque les mêmes analyses et essais ont déjà été effectués dans un autre État membre et lorsque leurs résultats sont à la disposition de ces autorités ou peuvent, sur leur demande, être mis à leur disposition». Voir à ce sujet l'affaire 272/80 *Biologische Producten* (Rec. 1981, pp. 3277 à 3291) et l'affaire 188/84 «Homologation des machines à travailler le bois» (Rec. 1986, pp. 419 à 439). En outre, dans son arrêt concernant l'«Homologation des machines à travailler le bois», la Cour a déclaré que «dans le cas de (produits) importés d'un autre État membre, les autorités nationales de contrôle doivent toujours examiner si la protection efficace (des intérêts légitimes poursuivis), nécessite encore un contrôle supplémentaire de leur part».

Afin d'assurer que toutes les personnes concernées puissent évaluer l'équivalence des systèmes nationaux d'essai, de certification et d'inspection, la Commission a soutenu la création de l'Organisation européenne pour les essais et la certification (OEEC). La Commission espère que le service d'inspection TÜV trouvera rapidement un arrangement de reconnaissance réciproque avec ses homo-

logues des autres pays dans ce domaine sous les auspices de l'OEEC et en tous cas, avant l'entrée en vigueur de la norme CEN proposée.

QUESTION ÉCRITE N° 2072/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/71)

Objet: Suppression de l'organisme du coton et de l'organisme national du tabac en Grèce

Selon un récent communiqué de presse émanant du ministère grec de l'Industrie, de la Recherche et de la Technologie, le comité chargé des dénationalisations a récemment décidé de supprimer les organismes spécifiquement destinés à soutenir les secteurs du coton et du tabac et d'en confier les compétences, avec mutation du personnel concerné, aux antennes locales du ministère de l'Agriculture. La suppression de l'organisme du coton et de l'organisme national du tabac ne prend pas en considération le fait que, parmi l'ensemble des mesures visant à réformer la Politique agricole commune (PAC) la mise en œuvre d'une politique appropriée par les organismes de soutien aux produits correspondants est considérée comme une condition indispensable. La Commission a-t-elle l'intention d'exiger du gouvernement grec qu'il ne démantèle pas le mécanisme, irremplaçable, de soutien à la production des deux produits précités, à savoir le coton et le tabac?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 octobre 1992)

Dans le cadre de la politique agricole commune et notamment de la gestion des organisations de marchés des différents produits agricoles, il appartient aux seuls États membres de désigner les services chargés de mettre en œuvre les mesures qui sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Le règlement (CEE) n° 729/70 (1) du Conseil fait obligation aux États membres de déclarer à la Commission les services qu'ils ont décidé d'agréer et de lui communiquer des informations au sujet de leur fonctionnement. Ce règlement crée un droit de regard de la Communauté sur les activités des services et organismes payeurs; ce droit de regard s'exerce en étroite collaboration avec l'État membre responsable de ces services.

À ce jour, la Commission n'a reçu aucune communication officielle relative à la suppression des organismes de contrôle précités et au passage des responsabilités à d'autres organismes nationaux. Elle ne manquera pas, le cas échéant, de s'assurer que toutes nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales soient conformes à la réglementation communautaire

dans les secteurs du coton et du tabac et suffisantes au regard des responsabilités qui sont déléguées à la Grèce.

Par ailleurs, le nouveau règlement de l'organisation commune du tabac fait obligation à la Grèce de constituer une agence spécifique chargé de certains contrôles dans le cadre du régime communautaire du tabac.

(¹) JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 2118/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/72)

Objet: Participation de la Communauté au Plan hydrologique national en Espagne

Pour remédier à la pénurie d'eau persistante qui la frappe, l'Espagne compte sur le Plan hydrologique national qu'elle mettra en œuvre progressivement jusqu'en 2010, pour un coût prévisible de 2 milliards de pesetas.

Le plan est d'importance: sa réalisation a fait l'objet d'un accord national qui est le fruit d'un consensus politique général, chacun ayant pris conscience de ce que l'Espagne ne peut se permettre de gaspiller la moindre goutte d'eau, sachant qu'actuellement, 40 000 seulement des 100 000 hm³ d'eau qui tombent du ciel chaque année sont exploités.

Vu l'ampleur de ce Plan hydrologique national, dans quelle mesure la Commission est-elle disposée à contribuer à sa réalisation et juge-t-elle approprié de participer au débat qui va s'ouvrir, à court terme, notamment sur son financement, pour lequel des mécanismes extrabudgétaires ont été prévus?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(23 novembre 1992)

La Commission est consciente que la pénurie d'eau constitue un goulet d'étranglement pour le développement régional et est disposée à cofinancer, au moyen de ses différents instruments financiers, dans le respect des règles et procédures les régissant, tout projet ou programme pouvant améliorer la situation en ce domaine.

Elle tient à rappeler que, dans le domaine de l'eau proprement dit, l'intervention communautaire en Espagne au titre du Fonds européen de développement régional s'élève jusqu'à présent à un milliard d'écus, à savoir:

- de 1985 à 1988: 347 millions d'écus pour les infrastructures hydrauliques, dont 256 millions d'écus pour les seuls ouvrages hydrauliques de retenue.
- CCA 1989-1993 (objectif n° 1): 653 millions d'écus sur l'axe 5-1 «Eau», entièrement engagés.

Pour sa part, la Banque européenne d'investissement (BEI) a fourni à l'Espagne quelque 450 millions d'écus, sous forme de subventions tant individuelles que globales, pour des projets d'investissement qui contribuent au développement et à la gestion des ressources en eau de l'Espagne.

QUESTION ÉCRITE N° 2135/92

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/73)

Objet: Taxes environnementales

Dans ses conclusions, le Conseil européen réuni à Dublin les 25 et 26 juin 1990 a notamment formulé l'orientation suivante:

«La politique de l'environnement de la Communauté continuera à reposer sur des normes visant à assurer un haut niveau de protection de l'environnement. Mais l'approche traditionnelle qui consiste à arrêter des règles et à en contrôler le respect devrait à présent être assortie, le cas échéant, de mesures économiques et fiscales si l'on souhaite intégrer pleinement le facteur environnement dans d'autres domaines d'actions, prévenir la pollution à la source et faire payer le pollueur».

Quelles mesures ont été mises en œuvre depuis juin 1990 pour concrétiser cette orientation?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

À la suite des conclusions du Conseil européen de Dublin de juin 1990, le Conseil «Énergie et environnement» du 29 octobre 1990 s'est engagé à ce que la Communauté stabilise, pour l'an 2000, ses émissions de CO₂ au niveau de 1990.

Faisant suite à ces engagements, la Commission a présenté au Conseil, le 14 octobre 1991, une communication sur la stratégie communautaire à mettre en place pour atteindre l'objectif de stabilisation (¹). Cette stratégie comporte notamment au plan des moyens un volet énergétique et un volet fiscal. En ce qui concerne le volet fiscal, en vue de se conformer aux conclusions des Conseils «Environnement/énergie» du 13 décembre 1991 et «Ecofin» du 16 décembre 1991, la Commission a adopté le 27 mai 1992 (²)

une proposition de directive prévoyant, d'une part, l'instauration d'une taxe spécifique visant, tant les émissions de dioxyde de carbone que l'énergie, et, d'autre part, la mise en place d'incitations fiscales à la réalisation d'investissements tendant à économiser l'énergie ou à réduire les émissions de dioxyde de carbone.

Par son effet sur les prix, la taxe vise à modifier le comportement des consommateurs, dans le sens d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie et d'une substitution des sources d'énergie employées.

La taxe est définie et établie au niveau communautaire, mais ses modalités de perception et de recouvrement relèvent des États membres. Les recettes de cette taxe leur reviennent également. Ces derniers devront cependant mettre en œuvre le principe de la neutralité fiscale, c'est-à-dire éviter de provoquer une augmentation de la charge globale des prélèvements obligatoires en la compensant par une baisse d'autres prélèvements ou par des incitations fiscales.

Le champ d'application de la taxe couvre l'ensemble des énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon et produits dérivés) et l'électricité produite par les grandes installations hydroélectriques et les centrales nucléaires.

Les énergies renouvelables et les énergies utilisées comme matière première dans l'industrie en sont exclues.

L'introduction de la taxe est progressive, son taux variant de l'équivalent de 3 \$ le baril de pétrole au 1^{er} janvier 1993 à 10 \$ en l'an 2000. Néanmoins, les États membres sont libres d'appliquer des taux plus élevés. Par ailleurs, la taxe porte pour moitié sur les émissions de CO₂ et pour l'autre moitié sur la valeur thermique des énergies.

Des mesures pour préserver la compétitivité des industries communautaires sont également prévues par la proposition.

En particulier, l'article 11 prévoit que les entreprises pourront déduire de la taxe CO₂ à payer le montant des investissements qu'elles auront réalisés dans le domaine des économies d'énergie et de la réduction de leurs émissions CO₂.

(¹) Doc. SEC(91) 1744 final du 14. 10. 1991.

(²) Doc. COM(92) 226 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2136/92

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1992)

(93/C 65/74)

Objet: Droit de recours pour les associations de protection de l'environnement

À l'échelon communautaire, les entreprises ou les États peuvent former recours devant la Cour de justice des

Communautés européennes lorsqu'ils craignent d'être lésés par une décision communautaire (le requérant doit être destinataire de l'acte attaqué). En revanche, les atteintes portées à l'environnement ne peuvent faire l'objet de recours que dans des cas exceptionnels et occasionnels, ce qui, nonobstant les articles 130 R à 130 T du traité CEE, affaiblit le statut juridique de l'environnement.

- 1) Quel jugement la Commission porte-t-elle sur le principe de l'instauration, pour les associations de protection de l'environnement reconnues, d'un droit de recours à l'échelon communautaire, tel que ce droit existe déjà dans de nombreux États membres?
- 2) S'emploie-t-on à instaurer un droit de recours pour les associations de protection de l'environnement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(18 novembre 1992)

1. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les articles 173, 175 et 178 du traité CEE permettent aux particuliers, y inclus, le cas échéant, des associations telles que celles de protection de l'environnement, d'agir devant la Cour de justice pour obtenir l'annulation des décisions dont ils sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement, la constatation qu'une institution a manqué de leur adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis, ou encore la répartition des dommages causés à titre extracontractuel par les institutions ou leurs agents. En dehors des compétences attribuées à la Cour par le traité, tout litige relatif à l'application du droit communautaire, y compris ceux auxquels la Communauté est partie, peut être porté devant les juridictions nationales.

Par ailleurs, la Commission considère que la plupart des litiges auxquels pourraient être parties des associations de protection de l'environnement se prêtent davantage à être traités par les juridictions nationales plutôt que par la Cour de justice.

2. Le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement, récemment présenté par la Commission au Conseil (¹), indique en son point 9 que «les personnes et les groupements de défense des intérêts du public devraient pouvoir ester en justice pour veiller à ce que leurs intérêts légitimes soient protégés, à ce que les mesures prescrites en matière d'environnement soient appliquées, et à ce qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à la loi».

Les services de la Commission étudient à l'heure actuelle la question de l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux. La Commission fera part au Conseil des résultats de ces travaux.

(¹) Doc. COM(92) 23 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2138/92**de M. Karl von Wogau (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/75)*

Objet: Importations de fonte en provenance des pays associés (la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie)

1. La Commission sait-elle que les fonderies des pays associés (la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie) font actuellement des offres à des prix jusqu'à 50 % inférieurs à ceux, déjà extrêmement bas, pratiqués par les fonderies allemandes, et que, de ce fait, l'existence même de 1 000 entreprises occupant 130 000 personnes, est menacée?

2. Quelle mesure la Commission entend-elle adopter à ce sujet? Est-elle prête à déclencher le train de mesures prévues dans le accords provisoires?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 décembre 1992)

La Commission est parfaitement consciente de la crise structurelle de la fonderie dans la Communauté. Elle suit depuis pas mal de temps les efforts de cette industrie en vue d'adapter ses capacités.

L'Accord intérimaire entre la Commission et la Pologne, la RFTS et la Hongrie devrait permettre à ces pays, dans le cadre d'une libéralisation des échanges, de réduire leurs propres capacités de production et de les adapter aux besoins de la Communauté.

Comme nous l'ont affirmé à plusieurs reprises des représentants des fonderies communautaires, les industries des pays précités auraient utilisé l'Accord pour exercer par leurs offres une pression accrue sur le niveau des prix des produits de la fonderie fabriqués dans la Communauté.

Cela aurait pour effet non seulement de compromettre les efforts d'ajustement des capacités, mais encore de menacer l'existence de nombreuses fonderies, notamment en république fédérale d'Allemagne.

C'est la raison pour laquelle la Commission examine pour l'instant les moyens d'exercer une pression sur ces pays dans le cadre des accords intérimaires afin qu'ils pratiquent une concurrence loyale. Elle observe également régulièrement avec la Fédération européenne de la fonderie les répercussions de ces importations.

En outre, la Commission abordera cette question avec les pays précités au cours des prochaines réunions de l'Accord intérimaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2140/92**de M. Rinaldo Bontempi (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/76)*

Objet: Suppression des billets «Interrail»

Selon certaines sources, la Commission aurait décidé de supprimer les billets Interrail, qui donnent aux jeunes de moins de 26 ans la possibilité de voyager sur l'ensemble du réseau ferroviaire communautaire.

Le Commissaire Van Miert a démenti cette information et la SNCB (Société nationale des chemins de fer belges) a reconnu ultérieurement que les compagnies ferroviaires elles-mêmes avaient estimé de leur propre initiative que la formule Interrail «constitue une atteinte aux règles de la libre concurrence».

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que soit maintenu ce régime qui constitue un élément important de la future Europe des citoyens, puisqu'il permet aux jeunes Européens de découvrir les différents aspects de la culture européenne et de mieux se connaître?

QUESTION ÉCRITE N° 2440/92**de M. Ben Fayot (S)****à la Commission des Communautés européennes***(8 octobre 1992)**(93/C 65/77)*

Objet: Suppression de la carte Interrail par certaines compagnies ferroviaires

La Commission est-elle consciente du danger qui menace la carte Interrail, système de tarification à prix réduit qui permet aux jeunes de mieux connaître l'Europe?

Un des piliers de la directive sur le développement des chemins de fer adoptée en juin 1991 par le Conseil étant l'autonomie commerciale des sociétés ferroviaires, il est bien évident que certaines compagnies cherchent à protéger leurs intérêts commerciaux en supprimant les tarifs réduits pour les jeunes.

La Commission pense-t-elle qu'il soit possible de libérer des fonds communautaires supplémentaires afin de compenser la manque à gagner des sociétés ferroviaires et de maintenir ainsi la carte Interrail?

QUESTION ÉCRITE N° 2632/92**de M. Rainer Böge (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 65/78)***Objet:** Billet Interrail

Selon les informations parues dans la presse, le billet Interrail qu'achètent environ 360 000 jeunes en France, en Italie, en Espagne et au Portugal cesserait d'être offert ou reconnu.

Ces informations sont-elles exactes? Que pense la Commission de cette éventualité?

Est-elle d'avis que l'on gâche ainsi une chance d'ouvrir précisément l'Europe aux jeunes et de les familiariser avec les identités culturelles, régionales et nationales?

Que compte faire la Commission pour que le billet Interrail soit à nouveau accepté dans les États membres précités?

Réponse commune aux questions écrites n° 2140/92, n° 2440/92 et n° 2632/92

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(22 décembre 1992)

Lors de la réunion de la Commission Voyageurs de l'Union internationale des chemins de fer (UIC), en avril de cette année, certaines entreprises ferroviaires participant au régime Interrail ont annoncé leur intention de ne plus s'y associer à partir de 1993.

Cependant, lors de la réunion du comité exécutif de l'UIC tenue à Varsovie le 1^{er} octobre 1992, les directions générales des entreprises ferroviaires ont décidé de maintenir ce régime et de mieux l'adapter aux attentes et aux habitudes de voyages des jeunes en Europe. La comité exécutif a décidé de maintenir, à titre provisoire, la formule interrail actuelle en 1993 afin de disposer d'un délai pour mettre au point un système plus souple.

L'introduction et la suppression de billets «Interrail» ou d'autres billets semblables relèvent de l'autonomie de gestion des entreprises ferroviaires. La Commission ne peut donc pas intervenir dans ce domaine de leur activité.

Cependant, la Commission regretterait l'abandon de la formule Interrail parce qu'elle considère que le billet «Interrail» constitue une bonne publicité pour un mode de transport respectueux de l'environnement et un excellent moyen pour les jeunes de découvrir l'Europe.

La Commission renvoie également l'honorable parlementaire à la réponse donnée à la question orale H-875/92 de M^{me} Roenn ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-421 (septembre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 2189/92**de M. Hemmo Muntingh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/79)***Objet:** Agence européenne pour l'environnement

La décision relative au siège de l'Agence européenne pour l'environnement n'a toujours pas été prise.

La commission de l'environnement a invité le service juridique du Parlement européen à examiner la question de savoir si le Parlement peut intenter une action en carence contre le Conseil devant la Cour de justice. Le service juridique est d'avis que le Parlement européen ne peut le faire avec succès mais que la Commission le peut.

La Commission est-elle disposée à intenter devant la Cour de justice une action en carence contre le Conseil, ce dernier n'ayant pas pris de décision sur le siège de l'Agence européenne pour l'environnement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que l'absence continue d'une décision sur le siège de l'Agence européenne pour l'environnement est fortement regrettable.

L'article 21 du règlement n° 1210/90/CEE ⁽¹⁾ soumet son entrée en vigueur à la condition que «les autorités compétentes aient pris une décision sur le siège de l'agence» sans fixer un délai pour la prise de cette décision.

Il n'est donc pas clair si une action en carence puisse être intentée contre le Conseil avec succès.

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2200/92**de M^{me} María Izquierdo Rojo (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 65/80)***Objet:** Projets et actions communautaires avec des pays tiers méditerranéens

Quels ont été les projets et actions financés par la Communauté européenne au cours de l'exercice 1990/1991 en faveur des pays de la région méditerranéenne non-membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(9 novembre 1992)

Dans le cadre des protocoles financiers conclus avec les PTM, les actions et projets ci-après ont été financés durant l'année 1990/1991 (novembre 1990/novembre 1991):

- appui technique et financier aux travaux d'élaboration du VIII^e plan de développement économique et social (Tunisie);
- ligne de crédit (PMIC) (Égypte);
- *Ground Water Investigation* (Jordanie);
- soutien à la recherche scientifique (Maroc);
- développement sectoriel du Parc national RAS Mohamed (Égypte);
- mobilisation des ressources en eau dans le Gouvenat de Kasserine (Tunisie);
- programme de recherche médicale (Maroc);
- appui à la modernisation des méthodes de travail au Ministère des Finances (Maroc);
- renforcement des relations dans les domaines de l'éducation et de l'économie avec la Communauté européenne (Malte);
- coopération scientifique et technique (Jordanie);
- amélioration des normes, de la méthodologie, des examens techniques et des mesures de promotion de la qualité (Malte);
- centre d'intervention d'urgence contre la pollution par hydrocarbure à l'entrée du Golfe d'Akaba (Égypte);
- conservation des eaux et des sols (Tunisie);
- appui au développement de la pêche artisanale dans le Centre et l'Ouest (Algérie);
- appui au programme d'ajustement structurel (Tunisie);
- divers projets de formation (Maroc);
- *Business Week* pêche — Industrie (Maroc);
- opérations de capitaux à risques (Algérie, Égypte, Jordanie, Tunisie, Maroc);
- diverses petites études, assistance technique, ... (tous pays).

QUESTION ÉCRITE N° 2226/92

de M. Florus Wijzenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1992)

(93/C 65/81)

Objet: Harmonisation des poids et mesures en trafic national

La Commission, qui envisage dans son document de travail VII/384/89-EN (REV. 2) une diminution des

poids et longueurs autorisés pour les camions affectés aux transports nationaux, n'estime-t-elle pas qu'une telle mesure est de nature à entraîner une augmentation du nombre des parcours qui aurait des effets négatifs sur l'environnement et sur la sécurité routière, les émissions de substances toxiques et le nombre des accidents de la route ne pouvant qu'augmenter?

Dans l'affirmative, ne juge-t-elle pas opportun de tendre, dans le contexte d'une harmonisation des poids et mesures en trafic intérieur, vers une amélioration optimale de la productivité du secteur des transports routiers?

Si telle est son opinion, ne serait-il pas préférable, à son sens, de ne pas diminuer les poids et mesures maxima mais de les augmenter comme suit:

- longueur de la semi-remorque: 16,5 m
- ensemble tracteur/remorque: 19,0 m
- largeur: 2,6 m
- hauteur: 4,2 m?

Est-elle disposée à (faire) réaliser une étude des conséquences préjudiciables pour l'environnement d'une diminution des poids et mesures dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 novembre 1992)

Le document de travail auquel l'honorable membre fait allusion constitue une première proposition visant à aligner les poids et dimensions applicables dans le trafic intérieur sur les normes en vigueur dans le transport international, adoptées au terme de nombreuses années de discussions.

Il est clair qu'une telle harmonisation est nécessaire, étant donné qu'avec la création du marché intérieur, toute différence entre ces normes provoquerait des distorsions de concurrence et que les autorités compétentes se trouveraient alors confrontées à de grosses difficultés pour faire respecter ces normes.

Pour les États membres qui appliquent au trafic national des normes moins restrictives qu'au trafic international, cette harmonisation peut effectivement se traduire, dans certains cas, par une augmentation du nombre des parcours. Cela étant, il est très difficile d'en évaluer les conséquences, d'autant plus qu'il pourrait résulter une efficacité accrue de la concurrence internationale.

Lorsque ces conséquences l'emportent sur les effets positifs de l'harmonisation, une solution pragmatique doit certes être envisagée.

Pour la majorité des États membres, dont le point de vue général est reflété au travers des normes internationales, les normes proposées par l'honorable membre ne sont certainement pas acceptables.

Soumettre les poids maximaux autorisés à une étude d'impact sur l'environnement reviendrait à se focaliser sur un seul aspect du problème, au détriment d'autres, tout aussi importants tels que la sécurité routière et les coûts d'infrastructure. Il convenait donc de procéder à une évaluation globale de tous les aspects et c'est précisément ce qui a été fait dans le cadre de la communication de la Commission «vers une approche cohérente en ce qui concerne les dimensions des véhicules utilitaires» ⁽¹⁾, document qui a servi de référence à la discussion qui devait aboutir à l'adoption d'une décision sur les normes internationales.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 186.

QUESTION ÉCRITE N° 2234/92

de M. Jan Bertens (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/82)

Objet: Pisciculture flottante en baie de Vourvourou

La Commission accorde-t-elle une aide à un projet visant à créer une installation piscicole flottante en baie de Vourvourou, à proximité de la commune d'Aghios Nikolaos (Grèce)?

Dans le contexte de l'évaluation de ce projet, la Commission a-t-elle tenu compte des récriminations de la population locale et des autorités communales d'Aghios Nikolaos, qui craignent pour l'avenir du tourisme dans cette région? Que pense-t-elle de ces craintes?

Une étude de l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement a-t-elle été effectuée? Dans l'affirmative, quel en a été le résultat?

D'autres sites présentant moins de risques pour le milieu naturel, sans équivalent dans la région concernée, ont-ils été envisagés? Dans l'affirmative, pourquoi ne pas avoir opté pour un site moins aléatoire?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(30 novembre 1992)

Dans le cadre du règlement 4028/86 ⁽¹⁾, la Commission a financé en 1991 un projet aquacole, à Agios Nikolaos, compatible avec les objectifs de la politique commune de la pêche et ceux du programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture (1987-1991), présenté par la Grèce et adopté par la Commission, le 11 décembre 1987.

Il incombe aux États membres d'évaluer la conformité des projets aquacoles avec les dispositions nationales et

communautaires en matière de protection de l'environnement et d'utilisation de sites.

Le projet en objet, pour lequel au sens de la législation nationale et communautaire une étude d'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire, a été autorisé par l'administration hellénique. Le financement communautaire a donc été décidé sur la base de cette autorisation.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2242/92

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/83)

Objet: Arrestations et torture en Espagne — Catalogne

La lecture des journaux espagnols suscitait ces jours derniers de graves inquiétudes quant au respect des droits de l'homme.

L'arrestation en Catalogne d'une trentaine de personnes, la libération ultérieure de sept d'entre elles après versement d'une caution et de cinq autres sans condition ont soulevé une vague de protestations dans divers milieux, notamment dans le milieu politique. Ces arrestations ont été opérées en fonction de critères «qui n'étaient pas strictement juridiques, mais politiques», il y a eu «violation de la confidentialité des dossiers médicaux», les salles de rédaction de divers magazines ont été perquisitionnées sans aucun mandat ou ordre judiciaire, «le recours à l'assistance juridique a été refusé», «des personnes ont détenues pour la simple raison qu'elles sont indépendantistes et ont entièrement le droit de l'être» (président de la Généralité). Qui plus est, au cours de la détention, des prisonniers ont subi des actes de torture. Comme le dit M. Oriol Marti, un médecin qui relatait ce qu'il avait subi, lors d'une conférence de presse «en Espagne on pratique la torture et c'est un fait qui doit être connu de tous». Ce médecin, qui est également le responsable du PCC, est l'un des cinq détenus libérés sans condition après avoir subi de longs interrogatoires et des violences.

Devant de tels faits, la Commission a-t-elle pris, ou va-t-elle prendre position, au nom de la défense des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(30 octobre 1992)

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence communautaire.

La Commission rappelle, à toutes fins utiles, que l'Espagne est Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention européenne pour

la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention des Nations unies contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants.

QUESTION ÉCRITE N° 2256/92

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/84)

Objet: Transports d'animaux

Il ressort d'un rapport de la SPA néerlandaise (Société protectrice des animaux) que des transporteurs de bétails outrepassent dans une large mesure les règlements de la Communauté économique européenne régissant le transport du bétail vivant (*Agrarisch Dagblad* du 11 juillet 1992). Des sondages effectués à bord de transports entre la frontière néerlandaise et le sud de l'Italie montrent qu'aucun chauffeur ne respecte la disposition selon laquelle les animaux ne peuvent être privés de nourriture et d'eau pendant plus de 24 heures. Dans deux cas, le chargement maximal autorisé était largement dépassé et un camion de transport roulait déjà depuis 7 mois sans avoir été inspecté.

- 1) La Commission a-t-elle le sentiment, compte tenu par exemple des contrôles effectués par ses experts vétérinaires et des rapports annuels des autorités de contrôle compétentes des États membres, que la réglementation relative à la protection des animaux, pendant leur transport est suffisamment respectée dans les différents États membres?
- 2) La Commission pourrait-elle indiquer, au vu de ces rapports annuels et des rapports de ses experts vétérinaires, si et dans quelle mesure cette réglementation communautaire est correctement respectée?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(10 novembre 1992)

1. Les États membres ne sont pas tenus d'établir, à l'intention de la Commission, des rapports concernant les inspections portant sur l'application des règles qui régissent la protection des animaux en cours de transport. Jusqu'à présent, faute de moyens suffisants en personnel, la Commission n'a pas été à même d'effectuer des inspections dans ce domaine. Elle s'est bornée à réagir aux plaintes spécifiques dont elle était saisie.

2. Pour les raisons indiquées au point 1), la Commission n'est pas en mesure de faire des commentaires sur la manière dont les États membres appliquent les règles

communautaires concernant la protection des animaux pendant le transport. Elle a toutefois récemment créé l'Office CEE d'inspections et de contrôles vétérinaire et phytosanitaire, lequel veillera à une mise en œuvre adéquate de la législation communautaire, y compris les dispositions relatives au transport des animaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2263/92

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 65/85)

Objet: Trains-couchettes directs

La Commission maintient-elle que l'exploitation des trains-couchettes directs en provenance du continent européen est contraire au droit communautaire de la concurrence ou bien cette appréciation, qui a été rapportée, a-t-elle été reconsidérée? Au cas où un changement d'attitude serait intervenu, la Commission peut-elle expliquer quelle est la position actuelle?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(9 décembre 1992)

La Commission estime qu'un service concurrentiel de trains-couchettes reliant le Royaume-Uni à plusieurs villes du continent pourrait apporter certains avantages au consommateur. Elle considère plus particulièrement que ce moyen de transport pourrait constituer une solution de rechange attrayante pour les personnes qui voyagent pour des raisons professionnelles et qui, d'ordinaire, utilisent l'avion.

Néanmoins, la Commission estime que la constitution d'une coentreprise par toutes les sociétés ferroviaires concernées est susceptible de restreindre la concurrence sur les lignes en cause.

Par conséquent, la Commission a expliqué à ces sociétés que, si elles acceptent d'offrir à toute entreprise désireuse de les concurrencer dans ce secteur la totalité des services nécessaires, notamment en ce qui concerne la traction et la maintenance, et ce, à des prix non discriminatoires, elle pourra leur accorder une dérogation aux dispositions communautaires régissant les ententes restrictives entre entreprises.

Après les nombreux contacts qu'elle a eu avec les intéressés, la Commission s'attend à ce que la création de la coentreprise lui soit officiellement notifiée à brève échéance et pense qu'elle sera en mesure, pour autant que les conditions précitées soient remplies, de marquer son accord, non sans avoir donné aux tiers intéressés l'occasion de présenter leurs observations, conformément au règlement régissant la matière.